LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recuëil Hiſtorique & Politique ſur les matieres du tems.

Contenant auſſi quelques Nouvelles de Litterature & autres Remarques curieuſes.

SEPTEMBRE 1717.

A LUXEMBOURG,
Chez ANDRÉ CHEVALIER, Imprimeur & Marchand Libraire.

M D. CC XVII.

Avec Privilege de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, & Approbation du Commiſſaire Examinateur.

AVIS AU PUBLIC.

ON aura ſoin de faire paroître ce Journal regulierement au commencement de chaque mois; les Sçavans & les curieux ſont invités de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique, & autres piéces qui pourront intereſſer & être agréables au Public; on n'aura qu'à adreſſer les Paquets (franc de port) au Sieur André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, chez qui ce Journal s'eſt toûjours imprimé, & où il s'imprime encore actuellement; on trouve chez lui le fond de cet Ouvrage, qui a commencé en Juillet 1704. *avec le Supplément en* 2. *Volumes qui remonte juſques à la Paix de Riſvick; ceux qui voudront en faire des corps complets peuvent s'adreſſer à lui, comme à la ſource.*

L'on trouve auſſi chés ledit Chevalier un grand aſſortiment de Livres, de tous Païs: de même que les Memoires des Sciences & des Arts de Trevoux, tant corps complets que mois ſeparez, & differents Journaux Litteraires, Hiſtoriques & Politiques.

LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recuëil Hiſtorique & Politique ſur les Matieres du tems.

Contenant auſſi quelques nouvelles de Litterature & autres remarques curieuſes.

Septembre 1717.

ARTICLE I.

Qui contient les matieres de Litterature, & autres remarques curieuſes.

I. IL paroit depuis peu de jours un petit ouvrage in 4°. pp. 129 en forme de diſſertation ſous le titre *de la nature du Duché de Lorraine* avec un petit appendix intitulé, *droits de la Maiſon de Lorraine ſur le Royaume de Sicile* pp. 12.

Diſſertation ſur les droits de la Maiſon de Lorraine & de la nature des droits de ce Duché.

On ne ſçait ni le lieu où il a été imprimé ni l'Autheur qui l'a compoſé, quel qu'il puiſſe être on ne lui eſt pas moins obligé d'avoir travaillé ſur cette matiere qu'il éclaircit parfaitement, & qu'il va puiſer juſques dans les ſources les plus anciennes.

Il repreſente la Lorraine ſous cinq états differens. 1. Avant qu'elle fut ſous la domination des Empereurs Romains. 2. Sous les loix des Empereurs Payens. 3. Sous la Puiſſance des Rois Francs. 4. Sous le Gouvernement des Em-

pereurs Saxons, & enfin ſous les Princes particuliers. En tous ces états il juſtifie qu'elle a toûjours été regie par des maximes abſolument oppoſées au ſiſtême de ceux qui ont regardé la Lorraine comme fief, auquel les femmes étoient habiles à ſucceder, il raporte les paroles de la formule de l'inveſtiture de ce Duché, leſquelles certainement ſont deciſives de la maſculinité; il fait voir que la premiere race des Ducs de Lorraine, étant finie en mâle par la mort de Frederic II. Conrad le Salique en inveſtit Gothelon malgré les prétentions de Loüis Comte de Monçon gendre de Frederic II. aprés le décez de Gothelon, l'Empereur diſpoſa encore de ce Duché, & les filles en furent excluës; Albert Comte d'Alſace fut inveſti, à celui ci ſucceda Gerard d'Alſace fils de Gerard Comte d'Alſace frere d'Albert. Gerard fit paſſer le Duché à ſon fils Theodoric, la ſource de la Maiſon de Lorraine, & duquel la Couronne eſt paſſée de mâle en mâle ſans aucune interruption juſques à Charles premier.

Voilà la premiere époque de l'introduction de la loi qui rend les femmes habiles à ſucceder au Duché de Lorraine. Ce Prince reduit à deux filles, ſacrifia à la tendreſſe qu'il eut pour Iſabelle l'ainée, & au mariage qu'il lui procura avec René d'Anjou, la loi ſacrée de l'Etat; Anthoine de Lorraine Comte de Vaudemont vangea par les armes la profanation de ſes droits, & la victoire ſanglante qu'il remporta en 1431. dans les plaines de Bullegneville, juſtifie la juſtice de ſa cauſe, & ſemble reparer le violement des maximes fondamentales de l'Etat, ſi tant eſt qu'elles ſoient violées lorſque pour un plus grand bien on y déroge, dit l'Autheur, ainſi

ainſi qu'il eſt arrivé à l'égard de pluſieurs Souverainetez.

Il examine enſuite le merite & le fond des actes ſur leſquels les adverſaires de la maſculinité établiſſent leurs preuves, & fait voir qu'ils ne ſont point un reſultat d'Etat. 2 Qu'ils énoncent un fait & une coûtume evidemment ſuppoſée, & dont on ne peut citer aucun exemple. 3. Que l'Hiſtoire fournit des exemples contraires à cette pretenduë coûtume. 4 Que le jugement de l'Empereur Sigiſmond ne decide rien contre la maſculinité. 5 Que celui de Charles VII. n'étant tiré que de la Chambre des Comptes de Paris, & ne ſe trouvant pas dans les Archives de Lorraine, porte avec lui un caractere de ſuſpicion, d'autant plus qu'il n'eſt pas vraiſemblable que le Comte Anthoine ait choiſi pour Arbitre le beau frere de ſon competiteur. Nous ne pouvons ſuivre nôtre Auteur dans tout le détail de ſes preuves, mais nous ne devons pas omettre qu'il s'eſt declaré pour le ſentiment, qui donne pour chef de la Maiſon de Lorraine, Gerard d'Alſace, les moyens qu'il employe pour établir ſon ſiſtême, ne ſont point nouveaux, la methode en eſt pourtant nouvelle. Pour ce qui concerne le petit traité des droits de la Maiſon de Lorraine ſur les Royaumes de Naples & de Sicile; il roule ſur l'adoption des Ducs d'Anjou, par les Reines Jeanne & Jeannelle; & comme René II. tire ſon origine par ſa mere du Sang d'Anjou il s'enſuit qu'il a réüni en ſa perſonne, les droits de cette Maiſon en qualité d'Heritier ſeul, unique & preſomptif.

II. Toutes les nouvelles publiques ont annoncé ſimplement l'incendie arrivée à Bourbonne

Relation de l'incendie arrivée à Bourbonne les Bains.

les Bains le premier Mai 1717. qui a reduit cette Ville en cendre, ſans donner un detail de ce cruel accident; les circonſtances en ſont neanmoins ſi terribles & ſi ſurprenantes qu'elles meritent de trouver place ici, y ayant peu d'exemple que le feu ait tant fait de ravage ſi promptement & ſi violamment. Ce que j'en dirai eſt tiré d'une lettre en forme de relation, écrite à Mr. le Prince de Talmont par une perſonne digne de foi qui étoit ſur les lieux, & qui n'avance rien dont il n'ait été témoin, ou qui ne ſoit tiré des Procés verbaux qui ont été dreſſés & envoyés à la Cour par les Officiers de Juſtice.

L'Autheur de cette Lettre aprés avoir déploré le malheur arrivé à cette Ville dans les termes les plus touchants, ajoute que le feu prit le matin dans une maiſon où l'on faiſoit de l'eau de vie, & que la flamme aprés avoir été cachée quelque tems, parut, & gagna les maiſons voiſines avec tant de promptitude qu'il fut impoſſible d'y aporter aucun remede, qu'au moyen d'un vent de Sud Oueſt des plus impetueux, il ſe communiqua avec une rapidité ſi étonnante aux lieux les plus éloignez, & même les plus élevés que ceux qui étoient acourus aux premieres maiſons qui brûloient pour tâcher d'y aporter quelques ſecours, trouverent les leurs embraſées à leur retour, que ce feu étoit pouſſé à droit & à gauche avec tant de violence qu'il falloit fuir devant les flames comme devant un torrent qui ſe deborde, étant auſſi impoſſible de ſuporter l'épaiſſe fumée dans laquelle on étoit comme enſeveli. Qu'aprés avoit conſommé & reduit en cendre toutes les maiſons qui ſe trouverent ſur ſon paſ-

ſage

ſage il s'attacha à l'Egliſe quoi qu'éloignée, & gagna delà contre toute aparance le corps du Château élevé ſur la croupe d'une Montagne, etourré d'un bon & large Foſſé, & dont les murailles étoient d'une épaiſſeur prodigieuſe, ainſi Monſeigneur continuë t il: dans „ une demie heure, preſque tout Bourbonne „ qui avoit environ une lieuë de circuit fut „ en feu, dans deux heures preſque toutes les „ maiſons qui étoient au nombre de plus de „ cinq cens, furent abimées, & preſque tous „ les Habitans ruinés ſans reſource.

„ Vous avez pû remarquer que preſque „ toutes les maiſons étoient bâties de pierre „ & couvertes de tuiles; j'eſtime donc qu'une Armée avec les matieres les plus combuſtibles n'y auroit pas mis le feu plus vitte, „ & ne l'auroit pas éteint. Dés que le feu „ avoit pû gagner une poutre, le toit ſauroit „ en un inſtant On voyoit une maiſon, une „ ruë entiere embraſée, ſans ſçavoir par où le „ feu étoit venu; le bruit que faiſoient les „ maiſons en tombant, joint à celui du vent „ étoit quelque choſe d'épouventable. On „ a trouvé des papiers tranſportez à trois grandes lieües, & on aperçut la fumée du feu à „ cinq lieuës à la ronde par deſſus les hauteurs „ & les bois.

„ Les pierres ſont toutes calcinées, pas un „ pan de mur qui puiſſe ſervir, & à peine trouvera t'on des materiaux pour rebâtir dix „ maiſons de cinq cens qui ſont renverſées, „ tout l'étain, le cuivre ſont engloutis, les „ caves enfoncées, le vin repandu ou gâté par „ la chaleur, les vignes, les Jardins, les „ Champs, les Prez, les arbres d'alentour, „ les Chariots, les Halles, les Preſſoirs, les

„ Fours Banaux, les couvertures des puits,
„ les Fourages, bleds, avoines, farines, les
„ vivres, les fonds des Boutiques, les outils
„ des ouvriers, &c. tout eſt conſommé. On
„ n'a pû rien ſauver des differens Bureaux du
„ Roi, preſque rien des Greffes, peu de pa-
„ piers des maiſons particulieres, peu d'ar-
„ genterie, de linges & de meubles en quoi
„ conſiſtoient principalement les facultez des
„ habitansde Bourbonne à cauſe de leurs cham-
„ bres garnies, pour recevoir une multitude de
„ malades étrangers qui y venoient de toutes
„ parts, & la plus grande partie de ce que
„ l'on avoit pû ſauver au peril de ſa vie, a
„ été perdu dans les Jardins, les ruës & les
„ caves.

Aprés ce grand détail il paſſe aux perſonnes qui ont peri dans cet embraſement, (ce qui fait horreur,) & à la peine que l'on eut de ſauver les malades & les vieillards, ce fut dans cette malheureuſe occaſion qu'un fils au peril de ſa vie ſauva ſur ſes épaules ſon pere paralitique, bien plus réellement dit l'Autheur Quenée ne ſauva Anchiſe de celui de Troyes, ce qui ne peut être comparable à la genereuſe & digne action de ce fils qui ſe nomme *Clerget*; je voudrois pouvoir graver ce nom en lettres d'or pour qu'il fût auſſi connu à la poſterité que l'eſt le Heros de Troyes.

„ Enfin pourſuit-il, il n'eſt point de ſombre Fo-
„ rêt ſi affreuſe quand on la traverſe de nuit, que
„ le tout à preſent les maſures de Bourbonne;
„ de quelque côté que l'on y aborde on ne voit
„ plus de maiſons ſur pied, ce fut un cruel
„ ſpectacle pour moi, en y retournant de
„ voir les chemins pleins d'innocens fugitifs,
„ qui ne pouvoient exprimer leurs douleurs

„ que par leurs cris ou par un morne ſilen-
„ ce, les uns à moitié habillez, les autres preſ-
„ que brulez, les uns repetans leurs ſœurs,
„ leur pere, leur mere, leurs enfans, les au-
„ tres crier aux Sacremens pour des mou-
„ rans devorez du feu, ou aux remedes que
„ l'on ne pouvoit plus recouvrer; quantité de
„ familles trés commodes reduites à n'avoir
„ plus que le Ciel pour couverture & pour
„ pain que leurs larmes &c.

Quelque touchante que ſoit cette deſcription, l'idée que l'on s'en fait a quelque choſe encore de plus horrible, & je doute qu'il y ait perſonne en liſant ceci qui ſoit aſſez dur pour ne pas compatir à l'état malheureux où ſont reduits tant de gens. Ces particuliers quoique les plus à plaindre, n'y perdent pas ſeuls, toute l'Europe y eſt auſſi intereſſée a cauſe du prompt ſecours que recevoient les malades & les bleſſés des eaux & des bouës qui ſe trouvent en cette Ville, qui ſont ſouveraines contre une infinité de maux, & ce qui eſt connu de tous ceux qui s'en ſont ſervis; il n'y a que la bonté des Souverains, & les charitez des particuliers qui puiſſe rétablir le deſordre & la perte qu'a cauſée à Bourbonne ce cruel élement.

A V I S.

LE Bureau des charitez pour les Incendiés où ſe trouve Mr. le General de St. Lazare, ſe tient à Paris tous les Mecredies chez Mad. de Richebourg au Marais.

III. Le choix qu'a fait Mr. le Duc Regent de Mr. d'Agueſſeau pour remplir la Charge de Chancelier, a été comme chacun ſçait generalement

Vers à la loüange de Mr. d'Agueſſeau.

ralement applaudi, & les François ont rendu toute la juſtice qu'ils devoient au merite & à l'integrité de ce ſage Magiſtrat. Je ne ſache pas que l'on puiſſe faire un plus bel éloge de ce grand homme que de dire que perſonne n'a été jaloux, ni fâché de ſon élevation, & qu'au contraire tout le monde l'a regardé comme le plus ferme appui de la Nation, & le ſeul capable de rétablir le repos & la tranquillité dont elle ne joüit plus depuis ſi long-tems, il n'en faut pas davantage pour le rendre cher à ceux qui vivent, & ſa memoire reſpectable à nos Neveux, principalement s'il repond, comme il n'en faut pas douter, à l'attente du public. Mais comme les Poëtes ſe fourent par tout, & qu'ils s'imaginent qu'on ne peut être placé au Temple de memoire que par leurs moyens. Voici une Ode qui a été faite ſur ſa promotion.

ODE.

DE Themis le Temple s'ouvre,
Quel éclat frappe nos yeux.
Philippe *je te découvre*
Dans ce ſejour glorieux.
Apuy de ſon culte Auguſte,
Tu cherche un homme juſte
Pour nous diſpenſer ſes loix;
Un regard de la Déeſſe
Fait connoitre à ta ſageſſe,
Sur qui doit tomber ton choix.

Il eſt un eſprit ſublime,
Qui rempliroit ce haut rang,
Si nos vœux & nôtre eſtime
Décidoit d'un choix ſi grand.

Tu nous préviens, tu le nomme,
C'eſt lui qu'à tant d'autres hommes
Ta ſageſſe a préferé.
C'eſt d'Aguesſeau, quelle joye!
Sur tous les fronts ſe deploye,
A ce nom ſi reveré!

L'Innocence moins timide
Deſcend des Cieux pour le voir,
J'entens l'injuſtice avide
En rugir de deſeſpoir.
La pitié le dévance,
L'integrité, la prudence,
Paroiſſent à ſes côtés:
On y voit briller le zele,
Et la fermeté fidelle
Qui ſoutint nos libertez.

L'éloquence triomphante
Groſſit la ſuperbe Cour,
Et par ſa gloire elle augmente
La pompe d'un ſi beau jour:
Telle enflammant Demoſthenes,
Elle tonna dans Athenes.
Telle à Rome elle éclata;
Quand ſon Orateur illuſtre
La montroit dans tout ſon luſtre,
Au Senat qui l'adopta.

Que de vertus le couronnent,
Que de talens raſſemblez;
Tous les beaux Arts l'environnent,
De nouveaux bienfaits comblez,
Il vous aime doctes Fées,
Elevez-lui des trophées,
Preparez-lui des concerts,

Son

Son appui ſera paroître
Des Vers tels qu'en firent naître
Les Richelieu, & les Colbert.

Le loüer c'eſt rendre hommage
A la main qui l'a placé,
Elle acheve par ce gage
Nôtre bonheur commencé.
Dans un choix ſi plein de gloire
Chantez filles de memoire
L'infatiguable Heros,
Dont la bonté paternelle,
La vigilance éternelle,
Aſſurent vôtre repos.

Il éterniſe le Regne
De la Paix & de Themis,
Il ne veut plus que l'on craigne
D'Oppreſſeurs, ni d'ennemis,
La voix dans nos Villes calmes,
Change à l'ombre de ſes palmes
Le Soldat en Laboureur.
Mars perdant ſous la regence,
L'eſpoir de troubler la France,
Porte aux Thraces ſa fureur.

La face de cet Empire,
Reprend un nouvel éclat:
Philippe qui peut décrire
Tes heureux ſoins pour l'Etat.
Pourſuis Heros magnanime
Du beau zele qui t'anime
Rempli nôtre jeune Roi,
Qu'il croiſſe, qu'il te contemple,
Qu'il puiſſe par ton exemple
Se faire aimer comme toi.

Il me ſemble que dans cette piece où l'Auteur s'eſt attaché à loüer la juſtice, l'integrité, la grandeur d'ame, la ſageſſe, & la prudence de ce Magiſtrat, il auroit pû ſe diſpenſer d'y placer les Richelieu & les Colbert, comme il a fait dans la cinquiéme Strophe, ce parallelle ne me paroit pas juſte; ces Miniſtres n'ont été que trop grands & trop habiles, mais la Nation n'a pas lieu de ſe loüer tout-à-fait d'eux, & s'ils ont protegé les Sçavans & fait fleurir les ſciences, leurs interêts & leurs vanitez, y trouvoient leur compte, puis qu'ils aimoient à être flatez, à voir publier leurs bienfaits, & vouloient par ce moyen détourner les yeux du public de deſſus leur conduite: ce qui doit être bien oppoſé au caractere de Mr. d'Agueſſeau s'il eſt tel qu'on nous le dépeint, qui bien loin d'aimer & de ſouffrir la flaterie, ne cherira que les veritables ſçavans, tâchera de diſſiper la cohuë de ces indignes Adulteurs qui croaſſent perpetuellement à la porte des Grands, & étouffera ce mouſtre (la flaterie) qui ſemble en effet avoir pris naiſſance ſous le miniſtere de ces deux Miniſtres, & qui a regné juſques ici avec tant de fureur; on en a que trop reſenti les funeſtes effets. Je renvoye les connoiſſeurs, à l'hiſtoire de ces derniers tems, pour ſçavoir ſi ma reflexion eſt juſte. *Reflexion ſur cette Ode.*

IV. Dans le Journal précedent je donnai un détail le plus exacte qu'il me fut poſſible, de ce qui s'étoit paſſé au ſujet du different entre Mrs. les Princes du Sang & les Princes Légitimés, juſqu'à la déciſion de cette grande affaire, on pourra y avoir recours en cas de beſoin *pag.* 94. & 148. ce n'eſt que pour m'acquitter de la

la promeſſe que j'ai faite, que je placerai ici l'Edit qui a été rendu, comme une piéce curieuſe, & digne d'être tranſmiſe à la poſterité.

Edit du Roi qui revoque & annulle l'Edit du mois de Juillet 1714. & la Declaration du 23. Mai 1715. donné à Paris au mois de Juillet 1717. regiſtrée au Parlement.

Edit du Roi au ſujet du different entre les Princes du Sang & les Legitimez.

LOüis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : à tous preſens & avenir, Salut. Le feu Roi nôtre trés honoré Seigneur & Bis-Ayeul, a ordonné par ſon Edit du mois de Juillet 1714. que ſi dans la ſuite des tems, tous les Princes legitimés de l'Auguſte Maiſon de Bourbon, venoient à manquer, en ſorte qu'il n'en reſtât pas un ſeul pour être Heritier de nôtre Couronne, elle ſeroit en ce cas devoluë & deferée de plein droit à Loüis-Auguſte de Bourbon Duc du Maine, & à Loüis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouſe, ſes enfans légitimez, & à leurs enfans & deſcendans mâles à perpetuité nez & à naître en legitime mariage, gardant entre eux l'ordre de Succeſſion, & preferant toûjours la Branche aînée à la Cadette, les déclarans audit cas ſeulement de manquement de tous les Princes légitimés de nôtre Sang, capables de ſucceder à la Couronne de France excluſivement à tous autres : voulant auſſi que leſdits fils légitimez, le Duc du Maine & ſes enfans & deſcendans mâles, & pareillement le Comte de Toulouze & ſes enfans & deſcendans mâles à perpetuité nez en légitime mariage, euſſent entrée & ſeance en nôtre Cour

Cour de Parlement, au même âge que les Princes de nôtre Sang, encore qu'ils n'euſſent point de Pairie, ſans être obligés d'y prêter ſerment, & qu'ils y joüiſſent des mêmes honneurs qui ſont rendus aux Princes de nôtre Sang, qu'ils fuſſent en tous lieux & toute occaſion regardés & traités comme les Princes de nôtre Sang, aprés néanmoins tous leſdits Princes, & avant tous les autres Princes des Maiſons Souveraines, & tous autres Seigneurs de quelque dignité qu'ils puiſſent être. Voulant enfin que cette prérogative d'entrée & ſeance au Parlement, & de joüir par eux & par leurs deſcendans tant dans les ceremonies qui ſe faiſoient & ſe feront en ſa preſence, & des Rois ſes Succeſſeurs, qu'en tous autres lieux, des mêmes rangs, honneurs, & preſeance dûë à tous les Princes de ſon Sang Royal, aprés néanmoins tous leſdit Princes fut attachée à leurs perſonnes & à celle de leurs Deſcendans à perpetuité, à cauſe de l'honneur & avantage qu'ils ont d'être iſſus de lui, dérogeant à ſes Edits des mois de Mai 1694. & Mai 1711. en ce qu'ils pouvoient être contraires audit Edit du mois de Juillet 1714. depuis cet Edit regiſtré en nôtre Cour de Parlement à Paris le 2. Août de l'année 1714 quelques-unes des Chambres de nôtredite Cour ayant fait difficulté de recevoir les Requêtes de noſdits Oncles avec la qualité de Princes du Sang, & de la leur donner dans les Jugemens où ils étoient parties; le feu Roi nôtre trés honoré Seigneur & Bis-Ayeul ordonna par ſa Déclaration du 23 Mai 1715. que dans nôtre Cour de Parlement & par tout ailleurs, il

ne

ne ſeroit fait aucune difference entre les Princes du Sang Royal & ſesdits fils Legitimés, & leurs deſcendans en legitime mariage, & en conſequence qu'ils prendroient la qualité de Princes du Sang, & qu'elle leur ſeroit donnée en tous actes judiciaires, & tous autres quelconques, & que, ſoit pour le rang, la Seance, & generalement pour toutes ſortes de prérogatives, les Princes de nôtre ſang & ſesdits fils, & leurs Deſcendans ſeroient traités également aprés nénamoins le dernier des Princes de nôtre ſang conformément à l'Edit du mois de Juillet 1714. qui ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur. Mais la mort nous ayant enlevé le feu Roi nôtre trés honoré Seigneur & Bis-Ayeul trois mois aprés cette Declaration, nos trés chers & trés amés Couſins le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, & le Prince de Conti, Princes de nôtre Sang, nous ont trés-humblement ſuplié de revoquer l'Edit du mois de Juillet 1714. & la Déclaration du 23. Mai 1715. à l'effet dequoi ils nous ont preſentés une Requête, & differents Memoires, & nos trés chers & trés Amez Oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe ayant auſſi expoſés leurs raiſons par pluſieurs memoires, ils nous ont préſenté une Requête par laquelle ils nous ont ſuplié ou de renvoyer la Requête des Princes de nôtre Sang à nôtre majorité, ou ſi nous jugions à propos de la décider pendant nôtre minorité, de ne rien prononcer ſur la queſtion de la ſucceſſion à la Couronne avant que les Etats du Royaume juridiquement aſſemblés, ayent deliberés ſur l'intêret que la Nation peut avoir aux

sur diſpoſitions de l'Edit du mois de Juillet 1714. & s'il lui eſt utile ou avantageux d'en demander la révocation. Cette Requête a été ſuivie d'une proteſtation paſſée par devant Notaires, qui tend aux mêmes fins, & dont nos trés chers & trés Amez Oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe ont demandé que le dépôt fût fait au Greffe de nôtre Cour de Parlement de Paris, auquel ils ont preſenté Requête à cet effet; mais ladite Cour toûjours attentive à conſerver les regles de l'ordre public, & à nous donner des marques de ſon reſpect & de ſon zele pour nôtre autorité, a jugé avec ſa prudence ordinaire qu'elle ne pouvoit prendre d'autre party ſur cette Requête que de nous en rendre compte pour recevoir les ordres qu'il nous plairoit de lui donner; ainſi nous voyons avec déplaiſir que la diſpoſition que le feu Roi nôtre trés-honoré Seigneur & Biſayeul avoit faite, comme il le declare lui-même par ſon Edit du mois de Juillet 1714. pour prévenir les malheurs & les troubles qui pourroient arriver un jour dans ce Royaume ſi tous les Princes de ſon Sang Royal venoient à manquer, eſt devenu contre ſes intentions le ſujet d'une diviſion preſente entre les Princes de nôtre Sang, & les Legitimez, dont les ſuites commencent à ſe faire ſentir, & que le bien de l'Etat exige qu'on arrête dans ſa naiſſance. Nous eſperons que Dieu qui conſerve la Maiſon de France depuis tant de ſiecles, & qui lui a donné dans tous les tems des marques ſi éclatantes de ſa protection, ne lui ſera pas moins favorable à l'avenir, & que la faiſant

durer autant que la Monarchie, il détournera par ſa bonté le malheur qui avoit été l'objet de la prévoyance du feu Roi : Mais ſi la Nation Françoiſe éprouvoit jamais ce malheur, ce ſeroit à la Nation même qu'il appartiendroit de le réparer, par la ſageſſe de ſon choix ; & puiſque les loix fondamentales de nôtre Royaume nous mettent dans une heureuſe impuiſſance d'aliéner le Domaine de nôtre Couronne, Nous faiſons gloire de reconnoître qu'il nous eſt encore moins libre de diſpoſer de nôtre Couronne même : Nous ſçavons qu'elle n'eſt à nous que pour le bien & pour le ſalut de l'Etat ; & que par conſequent l'Etat ſeul auroit droit d'en diſpoſer dans un triſte évenement que nos peuples ne prévoyent qu'avec peine, & dont nous ſentons que la ſeule idée les afflige. Nous croyons donc devoir à une Nation ſi fidellement & ſi inviolablement attachée à la Maiſon de ſes Rois, la juſtice de ne pas prévenir le choix qu'elle auroit à faire ſi ce malheur arrivoit ; & c'eſt par cette raiſon qu'il nous a paru inutile de la conſulter en cette occaſion, où nous n'agiſſons que pour elle, en revoquant une diſpoſition ſur laquelle elle n'a pas été conſultée, nôtre intention étant de la conſerver dans tous ſes droits, en prévenant même ſes vœux comme nous nous ſerions toûjours crus obligé de le faire pour le maintien de l'ordre public, indépendanment des repreſentations que nous avons reçûës de la part des Princes de nôtre Sang. Mais aprés avoir mis ainſi l'interêt & la loi de l'Etat en ſûreté, & aprés avoir declaré que nous ne reconnoiſſons

point

point d'autres Princes de nôtre Sang que ceux qui étant iſſus des Rois par une filiation legitime, peuvent eux mêmes devenir Rois; nous croyons auſſi pouvoir donner une attention favorable à la poſſeſſion dans laquelle nos trés-chers & trés-amez Oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe ſont de recevoir dans nôtre Cour de Parlement les nouveaux honneurs dont ils ont joüi depuis l'Edit du mois de Juillet 1714. & dont il nous a paru qu'on devoit d'autant moins leur envier la continuation pendant leur vie, que la grace que nous leur accordons, eſt fondée ſur un motif qui leur eſt ſi propre & ſi ſingulier, que dans la ſuite des tems il ne pourra pas être tiré à conſequence. C'eſt par cette conſideration que nous ſuivons avec plaiſir les mouvemens de nôtre affection pour des Princes qui en ſont ſi dignes par leurs qualitez perſonnelles, & par leur attachement pour nous. A CES CAUSES & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouvantes, de l'avis de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, & de pluſieurs grands & notables perſonnages de nôtre Royaume, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, nous avons revoqué & annullé, & par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, revoquons & annullons ledit Edit du mois de Juillet 1714. & ladite Declaration du 23. Mai 1715. Ordonnons néanmoins que nos trés-chers & trés-amez Oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe continuent de recevoir les honneurs dont ils ont joüi en nôtre Cour

de Parlement depuis l'Edit du mois de Juillet 1714. & ce en conſideration de leur poſſeſſion, & ſans tirer à conſequence, comme auſſi ſans qu'ils puiſſent ſe dire & qualifier Princes de nôtre Sang, ni que ladite qualité puiſſe leur être donnée en quelques jugemens & actes que ce puiſſent être, nous reſervant d'expliquer nos intentions ſur l'entrée & ſeance en nôtre Cour de Parlement de nos trés chers & trés amés Couſins le Prince de Dombes & le Comte d'Eu, & ſur les honneurs dont ils y pourront joüir : voulons au ſurplus que toutes proteſtations contraires aux preſentes ſoient & demeurent nulles, & comme non avenuës, ainſi que nous les annullons par le preſent Edit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que nôtre preſent Edit, ils ayent à faire lire publier & en regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme, ſtable, à toûjours, nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace 1717. & de nôtre Regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS, *& plus bas*, par le Roi LE DUC D'ORLEANS Regent, preſent. PHELIPPEAUX. *Viſa* D'AGUESSEAU, & ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Lû & publié l'Audiance tenant, & regiſtré au Greffe de la Cour, ouï & ce requerant le Procureur General du Roi pour être executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant & confor-

conformément à l'Arrêt du 6. du préſent mois, & à celui de ce jour. A Paris en Parlement le 8. Juillet 1717. Signé, *DONGOIS.*

V. Le mot de l'Enigme du mois paſſé eſt un *Confeſſional*; en voici une autre.

ENIGME.

Enigme.

I E ſuis fort brune, & ma taille eſt petite;
Je ne ſuis pas bien faite, & ſouvent mon merite
Paroit longtems d'aſſez vil prix;
Relegüée dans un coin, ſinon avec mepris,
Je ſuis au moins traitée, avec indifference,
Et ce n'eſt qu'un coup du hazard
Quand on m'honore d'un régard:
Cependant, de mon ſort admirés l'inconſtance,
Il vient un autre tems où du ſoir au matin,
Soit par raiſon, ſoit par caprice,
On me fait éprouver un plus noble deſtin
Qui de ce long oubli repare l'injuſtice.
A m'élever bien haut on aplique ſes ſoins,
Et j'ai toûjours force temoins
D'un changement ſi difficile à croire.
Je paſſe fierement au comble de la gloire
Où d'un air menaçant j'mprime la terreur,
Je glace à bien des gens & l'eſprit & le cœur.
On me reſpecte, on me revere,
On ſe proſterne devant moi,
Et chacun craint de ma colere,
Quelque funeſte effet ſur ſoi.
Mais que le vain orgeüil dont je ſuis animée
M'enfle mal à propos d'un triomphe ſi beau,

Cet éminent degré me conduit au tombeau,
Sans qu'il reſt e de mi la moindre renommée.
Je me trouve plus bas qu'en mon premier état,
Et quoi qu'en finiſſant ma perte faſſe éclat,
Tout ce pompeux brillant ſe diſſipe en fumée.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de conſiderable en ESPAGNE & en PORTUGAL depuis le mois dernier.

Sejour de la Cour à l'Eſcurial.

I. LA Cour d'Eſpagne depuis ſon retour de Segovie eſt toûjours reſtée à l'Eſcurial & n'eſt pas encore retournée à Madrit, comme on l'avoit inſinué le mois dernier, il paroit même qu'elle ne s'y rendra pas encore ſi-tôt, & que ſon deſſein eſt de paſſer une partie de la belle ſaiſon à la Campagne. Les Infants qui pendant l'abſence de la Cour avoient fait leur ſejour à *Buen-Retiro*, ſe ſont auſſi rendus à l'Eſcurial ; cette Maiſon Royalle eſt fort ſimple & ne répond pas à l'idée que l'on s'en eſt faite dans le monde, mais le Convent eſt d'une magnificence extraordinaire; ce fut Philippe II. qui le fit bâtir en l'honneur de St. Laurent aprés avoir pris d'aſſaut la Ville de St. Quentin en France, par une brêche qu'il fit faire, en abattant une Egliſe dédiée à ce St. Martir, par où il étoit le plus aiſé de forcer la Ville, ce qui l'obligea de promettre à Dieu qu'il en feroit rebâtir en Eſpagne une plus belle en l'honneur du même Saint : ce Prince à ſon retour s'acquita de ce vœu d'une maniere tout-

tout-à-fait Royale, & fit des dépenſes prodigieuſes pour en faire une merveille, en quoi il n'a pas tout-à-fait réüſſi, quoi que le Marbre, l'Or, l'Argent, le Bronze, le Jaſpe, le Porphire, & toutes les richeſſes du vieux & du nouveau monde, y ayent été employées: les tombeaux des Rois d'Eſpagne & de leurs Familles, ſont ce qu'il y a de plus beau & de plus curieux à voir. Et cette ſuperbe maiſon eſt occupée par des Religieux de St. Jérôme, tandis que les Appartemens des Rois & de toute la Cour ſont d'une ſimplicité qui ſurprend ceux qui les voyent: Un Ambaſſadeur de France à la Cour de Madrit, à qui par oſtentation on faiſoit remarquer les beautez & les richeſſes de ce Convent, & à qui on demanda ce qu'il en penſoit, repondit, qu'il falloit que Philippe II. eut eu bien peur dans cette occaſion, puis qu'il avoit fait à Dieu un vœu ſi conſiderable, & qu'il l'avoit accompli. La vivacité de cette reponſe ne dût pas être du goût de cette Nation, qui eſt naturellement vaine, & qui aime le faſte.

II. La bonne intelligence ſemble être tout-à-fait rétablie entre cette Cour & celle de Rome. Mr. Aldourandini Nonce du Pape a eu une audience particuliere, & a été reçû avec de grandes marques de diſtinction; après avoir fait quelque ſejour à l'Eſcurial, où on lui avoit aſſigné un logement: il eſt venu à Madrid pour y attendre le retour de la Cour, & a pris ſon logement dans le College Imperial, où le Tribunal de la Nonciature eſt ouvert. Le favorable accueïl que l'on a fait à ce Miniſtre, déterminera, ſans doute, Sa Sainteté à élever au Cardinalat l'Abbé

Arrivée du Nonce en Eſpagne, & le bon accueïl qu'on lui fait.

l'Abbé Alberoni, & à donner à la Cour d'Eſpagne toute la ſatisfaction qu'elle déſire à ce ſujet.

Viſite des Commanderies pour reformer les abus.

III. Comme on a été informé que les viſites des Commanderies, & autres Benefices des Ordres Militaires de St. Jacques & de Calatrave, &c. qui ont été de tout tems d'une grande utilité à l'Egliſe, & à l'Etat, ne s'étoient pas faites depuis plus de cent ans, & qu'il s'y étoit gliſſé divers abus, tant à l'égard du ſpirituel que du temporel, on a donné ordre aux Grands Maîtres de faire ces viſites comme cy devant, & on a nommé differentes perſonnes pour les aller auſſi faire dans tous les Royaumes & Provinces de cette Monarchie; & il eſt enjoint à ces Commiſſaires de prendre connoiſſance des biens deſdites Commanderies, qui ont été aliénés pour les faire réünir de nouveau.

Violent orage à Barcelonne & aux environs.

IV. Il y a peu d'endroit en Europe où on n'ait eſſuié de violents Orages pendant cette année, celui qui s'eſt fait à Barcelonne eſt des plus extraordinaires. Il commença par un vent ſi terrible qu'en moins de trois heures de tems le tiers des toits des Maiſons & des Edifices de cette grande Ville fut emporté, enſuite il fit des éclairs & des tonneres ſi effroyables que qui que ce ſoit ne ſe croyoit en ſureté; quatorze perſonnes en furent écraſées, & pluſieurs autres bleſſées; la foudre tomba ſur le *Mont-Joüi*, & dans la Rade où heureuſement il n'y eut qu'un Bateau de Pêcheur brûlé; à tout ce tintamarre ſuccéda une playe violente qui dura quinze heures, & qui inonda la plus grande partie de la Ville & de la Campagne. Les Villes d'Oſtal-

d'Oſtalrick, *Blanés*, *Mataro*, & *Sanſboux*, n'ont pas été mieux traitées, & pluſieurs maiſons y ont été auſſi abatuës & brulées.

V. La fermeté de Sa Majeſté Portugaiſe à ne vouloir aucun accommodement avec les Eſpagnols, au ſujet du Fort du St. Sacrement ſitué prés de *Buenos-Aires*, a determiné ces derniers à l'évacuer tout à fait, & à laiſſer les Portugais dans la tranquille & paiſible joüiſſance de ce qu'ils poſſedent ſur cette Côte; nous donnâmes le mois dernier une deſcription de ce Païs, & nous parlâmes de ſa ſituation & des mœurs de ſes Habitans, à laquelle les curieux pourront avoir recours.

Les Eſpagnols évacuent le Fort St. Sacrement.

Les mêmes lettres qui ont confirmé l'évacuation des Eſpagnols, portent qu'il étoit arrivé un tumulte à *Rio de Jennero*, autre Colonie Portugaiſe dans le Breſil, au ſujet de quelques nouveaux droits que l'on avoit voulu y établir, qui néanmoins avoit été aſſoupi par l'empriſonnement & le châtiment des plus mutins.

Rio de Jennero eſt une des Capitaineries du Breſil dans l'Amerique Meridionale: elle a été appellée ainſi, c'eſt à dire, *Riviere de Janvier*, à cauſe que ce fut dans ce mois que Juan Diego de Solis y entra. Les François qui y menerent une Colonie en 1555. appellerent la Baye, *Ganabara*, auſſi bien que la Riviere; celui qui les commandoit, bâtit une Forteresſe de bois dans ſon embouchure, qui eſt large d'une demie lieuë, & bordée des deux Côtes de hautes Montagnes, ſur un rocher long de cent pieds, & large de ſoixante. Il y plaça ſes Canons pour en défendre l'entrée, & fit deſcendre ſes gens dans une

Remarques ſur le Païs de Rio Jennero.

une des Iſles dont cette Riviere eſt parſemée, n'oſant ſe placer dans la terre ferme, par la crainte des Sauvages. Il y bâtit un Château, où il laiſſa fort peu de ſoldats qui ſe rendirent aux Portugais en 1558. après qu'il s'en fut retourné en France pour en aporter ce qui lui manquoit dans cette Iſle. Les François l'ayant abandonnée, les Portugais, qui furent par là les maîtres de ce Païs, y bâtirent deux Villes, l'une appellée *St. Sebaſtien*, & l'autre *Angra-d'Os-Reyes*, cette derniere eſt éloignée de l'embouchure de la Baye Janvier environ de 13. lieuës vers l'Oueſt, & ſituée dans le continent vis-à-vis d'une Iſle qu'ils nomment *Graude*, & d'une autre plus petite qu'ils nomment *Tpoya*. Les Habitans naturels du Gouvernement de *Rio de Jennero*, ont été autrefois *Toupinambous*, ceux dont il eſt habité preſentement ſemblent être un amas de differentes Nations, alliées la plûpart des Portugais, & même leurs Eſclaves. On trouve en ce Païs de fort grands & dangereux Crocodilles, quantité de Sangliers, & certains Oiſeaux appellez *Mudas*, de la groſſeur des Cocqs d'Inde. Le Breſil eſt un climat preſque temperé, l'air y eſt ſain, & les hommes y vivent ſouvent juſques à cent ans. Il n'y a pas communément de grandes chaleurs, auſſi n'y fait-il pas froid. Tout ce qui eſt neceſſaire à la vie de l'homme y croît abondamment, ſur tout du cotton, dont on ſe ſert pour les habillemens.

Nouvelles de la Cour de Portugal.

VI. Quoique Sa M. P. ſoit entierement rétablie de ſa derniere indiſpoſition, elle ſe tient toûjours à la Campagne avec une partie des Seigneurs de ſa Cour, occupée à prendre

dre les plaiſirs que la ſaiſon fournit, ayant laiſſé le ſoin du Gouvernement à la Reine ſon Epouſe, qui eſt toûjours à Lisbonne, attendant patiemment le terme de ſa groſſeſſe qui s'approche, & dont les peuples eſperent une heureuſe iſſuë; faiſant déja de grands preparatifs pour un combat de Taureaux qui doit ſe donner quand cette Princeſſe ſera heureuſement relevée de ſes couches.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de conſiderable en FRANCE depuis le mois dernier.

I. L'Edit qui a été rendu au ſujet du differend entre Mrs. les Princes du Sang & les Legitimez, & qui eſt raporté tout au long dans l'Article Litteraire de ce Journal, n'a contenté, à ce qu'il paroit, aucune des deux parties, quoi qu'il ſoit conçu d'une maniere qu'il ſemble que l'intention de Mr. le Duc Regent ait été, en rendant la juſtice qui étoit dûë à un chacun, de leur donner néanmoins toute la ſatisfaction qu'ils pouvoient raiſonnablement pretendre. *Ce qui s'eſt paſſé entre Mrs. les Princes du Sang & les Legitimés depuis l'Edit.*

Pour Mrs. les Princes Legitimez, il eſt aiſé de concevoir combien ils doivent être ſenſibles à ce revers de fortune, & quel doit être leur chagrin de ſe voir déchus de leur grande eſperance, malgré les adouciſſemens que l'on y a aporté, & les marques de diſtinction qu'on leur a bien voulu conſerver pendant leur vie, attendu leur merite ſingulier & leur qualité perſonnelle. A l'égard

de

de Meſſieurs les Princes du Sang, ces conſi-dérations n'ont pas été tout-à fait de leur gout; ils ont prétendu qu'ils n'avoient pas obtenus ce qu'ils demandoient, & que cet Edit ne pouvoit ſe ſoutenir par la contrarieté qui s'y rencontre. Dans le Conſeil qui ſe tint à la Cour quelques jours après, en preſence de Mr. le Duc Regent, du Prince de Conti, des Duc du Maine & Comte de Toulouſe, & autres Membres du Conſeil de Regence, Mr. le Duc de Bourbon repreſenta vivement ſes raiſons, & dit, qu'il étoit étonné de voir qu'on donnoit dans cet Edit le nom d'Oncles aux Princes Legitimez, tandis qu'ils n'étoient pas reconnus pour Princes du Sang; que cela étoit incompatible avec l'honneur de la Maiſon Royalle, & que par conſequent il prétendoit que ce nom d'Oncle fut revoqué par un autre Edit; d'ailleurs qu'il ne convenoit pas à la grandeur de la Couronne qu'on laiſſât au Duc du Maine la Surintendance & la diſpoſition de la perſonne & de l'éducation du jeune Roi, puis que cette Charge n'apartenoit qu'à un Prince du Sang, & que lui Duc de Bourbon étant parvenu à l'âge de Majorité pouvoit exercer cette Charge, & devoit en être pourvû: toutes ces remontrances faites avec beaucoup de feu furent écoutées par Mr. le Duc Regent avec une grande froideur, & on admira la moderation de Meſſieurs les Duc du Maine & Comte de Toulouſe en preſence de qui elles ſe firent, qui y repondirent fort peu de choſes, & ſortirent du Conſeil ſans y contredire; la ſageſſe de cette conduite eſt differrement interprétée, le tems nous éclaircira des ſuites

tes que pourra avoir cette affaire, qui ſelon toutes les aparences n'eſt pas encore finie, & eſt pouſſée vivement par Mrs. les Princes du Sang, qui à ce que l'on aſſure doivent preſenter Requête pour obtenir leurs demandes, & que les Legitimez ne jouïſſent plus des mêmes honneurs dont ils jouïſſoient cidevant au Parlement. Ces deſagrémens ne ſont pas les ſeuls qu'ayent eſſuyez Mrs. les Princes Legitimez; Mr. le Comte d'Eu s'étant preſenté du depuis pour donner la chemiſe au Roi lors qu'on l'habilloit, en fut empêché par un Gentilhomme de la Chambre, qui lui dit, que cet honneur n'apartenoit qu'à un Prince du Sang; la même choſe lui arriva lors qu'il voulut preſenter la ſervietie à ce Prince en ſe mettant à table. Pour adoucir toutes ces diſgraces, le Conſeil de Regence qui ne ſouhaite pas aparamment que ces Princes ſoient pouſſez à bout, a ordonné ſur les plaintes qui en ont été faites par ces mêmes Princes Legitimez, que le Prince de Dombes ou le Comte d'Eu donneroient deſormais la chemiſe au Roi, & la ſervitte à table, en cas que les Princes du Sang ne s'y trouvaſſent pas, & qu'un Gentilhomme de la Chambre feroit les fonctions quand les uns & les autres ſeroient abſents; pour ce qui eſt des honneurs que ces jeunes Princes avoient au Parlement, on les a ſuſpendus juſques à ce que l'on en ait autrement ordonné.

Depuis le jugement de cette grande affaire, les deux partis ne ſont pas moins en mouvement qu'auparavant, ce qui fait évidenment conjecturer qu'ils en ſont peu ſatisfaits.

tisfaits. Il faut pourtant avoüer, & c'eſt une verité conſtante que cette déciſion fait beaucoup d'honneur à Mr. le Duc Regent, & eſt une preuve ſenſible de la ſageſſe & de la prudence de ce Prince; mais il y a des affaires d'une nature à ne pouvoir être terminées & accommodées, & où les plus habiles & les plus prévoyans échoüent. Mrs. les Princes du Sang ont cependant reçû les complimens de tout ce qu'il y a de perſonnes de diſtinction ſur le gain de leur cauſe, & chacun s'eſt empreſſé à leur faire la cour à ce ſujet.

Gentils hommes priſonniers élargis.

II. Les ſix Gentilshommes qui étoient priſonniers à la Baſtille & au Château de Vincennes, au ſujet de la Requête qu'ils avoient ſignée & preſentée malgré les défenſes qui leur en avoient été faites, ont été mis en liberté à la priere de Mr. le Duc de Chartres, qui a même bien voulu les preſenter à Mr. le Duc Regent, qui leur a fait un favorable accueïl, & les a parfaitement bien reçû: leur élargiſſement leur fut notifié la veille par Mr. le Marquis de la Vrillere Secretaire d'Etat, qui ſe rendit exprés à la Baſtille & au Château de Vincennes à ce ſujet.

Soulevement à la Martinique.

III. Il y a eu un ſoulevement preſque general à la Martinique, Iſle de l'Amerique; où une nombreuſe Colonie Françoiſe eſt établie, à l'occaſion de quelques nouveaux droits qui ont été impoſez ſur les habitans, qui ſe plaignent d'ailleurs d'être trop fatiguez par les anciennes taxes. Il s'en faut beaucoup que ces peuples, quoique la plûpart François d'origine, & qui ſont ſous la domination

mination du Roi de France, ayent la même docilité que ceux qui ſont deça la mer, ſoit que l'éloignement où ils ſont ait contribué à les rendre plus entreprenans, ou que ce ſoit l'amour de la liberté, qui en effet eſt ce que les hommes doivent le plus cherir; quelque motif qui les ait fait agir, il eſt ſûr que dans l'aprehenſion d'être opprimez par ceux qui commandoient & qui s'étoient mis en devoir de le faire, les habitans de cette Iſle ont pris les armes au nombre de deux mille, & ont inveſti les maiſons des Gouverneurs, Intendans & autres Officiers du Roi, deſquels ils ſe ſont rendus maîtres. Ces Officiers qui ne s'attendoient pas à ce deſordre, & qui n'y étoient pas preparez, n'ont eu d'autre reſſource que de tâcher de calmer ces eſprits irritez avec les termes les plus doux & les plus énergiques; mais leurs repreſentations ayant été inutiles, ils ſont été obligez de s'embarquer ſur le champ avec tous leurs domeſtiques, & de ſortir de l'Iſle ſur un petit bâtiment qu'on leur a fourni, avec quatre chemiſes ſeulement, qui eſt tout ce qu'on leur a permis d'emporter, & ſur lequel ils ſont arrivés à la Rochelle, d'où ils ſe ſont rendus à la Cour pour y rendre compte de ce qui s'eſt paſſé en ce païs là, & du peu de courtoiſie des habitans à leur égard. On a jugé à propos d'employer plûtôt la douceur & la clemence que la rigueur, pour tâcher de ramener ces peuples à leur devoir. C'eſt pour eſſayer ſi cette voye réüſſira, que l'on a fait rembarquer les mêmes Officiers, avec ordre de traiter à l'avenir ces peuples plus doucement, ſuprimer les nouveaux droits, & dimi-

diminuer les anciennes taxes dont ils se plaignoient, ce parti que l'on a pris fait esperer que ces habitans voudront bien se soumettre de nouveau à la France.

Comme le mécontentement des Peuples quand il est parvenu à un certain point, est un feu qui ne se peut aisément éteindre, & qui au contraire se communique & se répend comme un torrent, ceux qui habitent la *Guadeloupe* dans le même continent, ont fait aussi quelque mouvement, & paroissoient vouloir suivre l'exemple de ceux de la Martinique; mais le Gouverneur de cette Isle leur ayant fait de belles promesses, & leur ayant même accordé une partie de ce qu'ils demandoient, le tumulte s'est appaisé, & rien n'a été changé dans la forme du Gouvernement.

Au retour de ces Officiers à la Martinique on aprendra si ces Peuples qui ont pris le parti de la rebellion, voudront bien les recevoir, & avoir confiance aux propositions qu'ils sont chargés de leur faire. Ce seroit une veritable perte pour la France si ces Habitans persistoient dans leurs resolutions; ces Isles étant les plus belles & les plus riches qu'elle possede en l'Amerique, le commerce du Sucre, de Cacao, d'Indigo, & d'Esclaves qui s'y fait étant considerable. les Colonies nombreuses, le Païs trés cultivé & bien fortifié. En France on auroit bientôt trouvé un expedient pour rétablir le calme par-tout, un seul Edit peut-être, suffiroit, mais dans ces Païs éloignés il faut quelque chose de plus efficace.

On ne dit pas quel parti ont pris les Moines, qui sont nombreux en ce Païs, & qui

y ont des établiſſemens de conſequence, ſurtout les R. P. Jeſuites qui y poſſedent de grandes richeſſes & beaucoup d'Eſclaves.

Aga Turc en France.

IV. Au commencement du mois de Juillet dernier il debarqua à Toulon un Aga Turc envoyé au Roi de France de la part du Grand Seigneur, qui s'eſt rendu aux environs de Paris, & y reſte juſques à ce qu'il puiſſe faire ſon entrée dans cette Capitale. On a ignoré juſques ici quelle eſt la commiſſion dont il eſt chargé, & quelle raiſon a pû determiner ſa Hauteſſe à envoyer un Ambaſſadeur au Roi, ce qui n'eſt pas fort ordinaire, la fierté Ottomane ne s'accommodant pas de l'uſage qu'ont les autres Souverains d'entretenir par ce moyen l'amitié & l'union entre eux. Il y a tout lieu de croire, & il paroît aſſez vraiſemblable que c'eſt à l'occaſion de la guerre d'Hongrie, & pour tâcher de trouver quelque accommodement entre Sa M. Imperiale & Catholique & ſon Maître; cette guerre ſelon toutes les aparences commençant à lui être à charge auſſi bien qu'à ſes peuples, n'y ayant pas tout le bonheur dont il s'étoit peut-être flatté, & ayant en tête un ennemi qui ne le menage pas, & dont les rapides conquêtes ont de quoi l'étonner. Ce miſtere ſe developera peut-être dans peu.

Grand projet pour le redreſſement des Finances.

V. Depuis longtems on promet au public un projet qu'a fait Mr. le Duc de Noailles pour le redreſſement des Finances en France, & auquel il travaille depuis longtems; il commence enfin à paroître, & conſiſte à abolir le dixiéme & la capitation pendant quatre ou cinq ans ſeulement (aprés quoi,

ſans doute, ſon intention eſt qu'ils ſoient rétablis,) & faire payer le vingtiéme denier ſur tous les biens ſans aucune exception dans toute l'étenduë du Royaume ; laquelle taxe il ſera permis de payer en Billets de l'Etat, & autres Papiers Royaux tant qu'ils ſubſiſteront.

Eſperance d'un accommodement touchant la Conſtitution.

VI. Son Alteſſe Royale Mr. le Duc Regent redouble de plus en plus ſes ſoins & ſon attention pour faire terminer les conteſtations qui ſe ſont élevées au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, malgré les obſtacles qu'il ſemble qu'on affecte d'y aporter de toutes parts ; le S^t. Pere même paroît à ce ſujet remply de zele, & de bonne volonté, ainſi on eſpere que cette grande affaire pourra être ajûſtée à l'amiable. En attendant l'effet de ces heureuſes diſpoſitions, & pour tâcher d'arrêter le cours du feu de la diviſion qui s'eſt repandu preſque dans tout le Royaume ; on a envoyé par ordre de ce Prince des Lettres Circulaires à tous les Cardinaux, Archevêques, & Evêques, avec défenſe de plus inquieter par leurs Mandemens les Eccleſiaſtiques qui leur ſont ſoumis ; il a fait auſſi reſter les Prelats qui étoient à la ſuite de la Cour,* & qui ſe diſpoſoient à retourner dans leurs Dioceſes, dans l'eſperance qu'ils ſeront témoins de l'accommodement qui eſt prêt à ſe faire.

Ces prévoyances & ces ſoins pour le rétabliſſement de la paix n'empêchent pas qu'il n'y

* *Tous ces Evêques de Cour ſont ceux qui ont accepté la Bulle.*

n'y ait toûjours quelqu'un qui mette au jour ſes ſentimens ; il a paru entr'autres un Memoire du Recteur de l'Univerſité de Paris adreſſé à Mr. le Duc Regent, par lequel il refute celui des 28. Prelats acceptans, & conclut que ſi on veut tâcher de reconcilier l'Univerſité avec ces Evêques, on ne doit pas la forcer de confeſſer que la Conſtitution eſt une regle de Foi dans l'Egliſe & dans l'Etat, puis qu'elle eſt reſoluë de ne jamais la reconnoître pour telle. Mr. le Cardinal de Rohan qui deſeſpere que cet accommodement puiſſe ſe faire, s'eſt cependant retiré dans ſon Evêché de Strasbourg, ſans vouloir attendre l'iſſuë de ces Négociations, quoique Mr. le Duc Regent ait aſſuré dans ſes Lettres Circulaires qui ont été envoyées, & de vive voix, que Mr. de la Feüillade ſeroit envoyé inceſſamment à Rome pour y porter de nouvelles propoſitions, qui ſelon toutes les apparences ſeront reçûës, & rétabliront une paix ſolide dans l'Egliſe. Je joindrai ici le contenu de cette Lettre Circulaire.

MONSIEUR MON COUSIN,

DEpuis la Lettre que je vous ai fait voir par un des Secretaires d'Etat, je n'ai pas perdu de veuë l'importante affaire de la Conſtitution, & j'ai cherché tous les moyens poſſibles pour la finir par les voyes de douceur & de reconciliation, ayant lieu d'eſperer que le Pape pourroit entrer dans les mêmes veuës que moi. *Lettre de Mr. le Duc Regent aux*

Evêques de France.

moi. J'ai jugé à propos de faire partir dans le commencement du mois prochain mon Couſin le Duc de la Feüillade en qualité d'Ambaſſadeur pour ſe rendre auprés de Sa Sainteté, & lui porter des propoſitions qui retabliront ſuivant les aparences, une Paix ſolide & durable. J'ai crû devoir vous en faire part, par l'eſtime que j'ai pour vous. Et comme je ſuis convaincu que vous deſiré ſincerement la paix, ſoit par l'amour que vous avez pour l'Egliſe, ſoit par atachement au bien de l'Etat; je vous exhorte & vous prie d'empêcher dans vôtre Dioceſe tout ce qui pourroit traverſer ou retarder mes bonnes intentions, & je ne doute pas que vous ne vous y portiez avec zele & charité.

Mais afin que vous ne ſoyez pas troublé non plus dans le Gouvernement de vôtre Dioceſe, & que vos Eccleſiaſtiques du ſecond ordre ſe contiennent dans la ſubordination qu'ils vous doivent, j'aurai ſoin de donner les ordres neceſſaires pour faire en ſorte qu'il ne ſe paſſe rien dans le Parlement qui puiſſe bleſſer l'honneur & la dignité de l'Epiſcopat, & qu'au contraire vous y trouviez tous les ſecours & la protection que vous en pouvez attendre. Au ſurplus s'il ſe trouve quelqu'un dans vôtre Dioceſe qui veüille troubler le repos, & ſe ſoulever contre vôtre authorité, ou traverſer par des Actes d'appel au futur Concile ou autrement, les meſures que je prends pour parvenir à la paix, vous n'avez qu'à vous adreſſer à moi, & j'employerai le pouvoir ſouverain, dont je ſuis dépoſitaire, pour les reprimer. Il ne me reſte qu'à vous aſſurer de l'eſtime & de l'amitié avec laquelle je ſuis,

Mon-

Monſieur mon Couſin, vôtre affectionné Couſin, PHILIPPE DUC D'ORLEANS.

VII. Parmi prés de quatre-vingts Edits, Declarations, ou Arrêts du Conſeil qui ont été rendus & publiez depuis deux mois ; j'ai choiſi ceux que j'ai crû devoir le plus intereſſer le Public pour les inſerer ici. Le premier qui ſe preſente eſt l'Edit du mois de Juin qui ſuprime dans toute l'étenduë du Royaume les Offices des Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, Avocats, Procureurs du Roi, Commiſſaires aux revûës, Greffiers des Hôtels de Ville, Contrôleurs, Archers, Valets, Trompettes, & tous autres tant grands que petits. Quoi qu'il y ſoit fort peu parlé du rembourſement de la Finance de ceux que l'on ſuprime, le diſpoſitif néanmoins en eſt touchant, & en même tems conſolant pour ceux qui y ſont intereſſés, puis qu'il paroît que l'intention du Roi eſt d'arrêter le cours du deſordre qu'avoient cauſé dans l'adminiſtration publique tous ces differens établiſſemens, auſſi bien que ceux qui en étoient pourvûs; rétablir l'ordre qui s'obſervoit avant l'année 1690. & rendre aux Villes leur ancienne liberté & privileges. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvantes, de l'avis &c.

Edit qui ſuprime les Maires &c. des Villes.

ARTICLE I.

Nous avons par le preſent Edit éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons, à commencer

cer du premier Janvier prochain, les Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats de nos Avocats, & Procureurs, Aſſeſſeurs, Commiſſaires aux recrûës & logemens de gens de guerre, Controlleurs deſdits Commiſſaires, Secretaires, Greffiers des Hôtels de Ville, Controlleurs d'iceux, Greffiers des Rolles des Tailles, uſtancilles & autres impoſitions, les Offices d'Archers, Heraults, Hoquetons, Maſſarts, Valets de Ville, Trompettes, Tambours, Fifres, Portiers, Concierges, Gardes meubles, & Gardes deſdits Hôtels de Ville, & de Sindics des Paroiſſes des Generalitez des Païs d'Election, & de nôtre Province de Bretagne, créez par les Edits des mois de Juillet 1690. Août 1692. Mars, Mai, & Août 1702. Octobre 1703. Janvier 1704. Decembre 1706. Juillet 1707. Octobre 1708. Mars 1709. Avril 1710. & Janvier 1712. ſous quelques titres & denomination qu'ils ayent été créez, & ſoit qu'ils ayent été acquis par des particuliers, ſoit qu'ils ayent été réünis aux Villes ou Communautez, ou aux Seigneurs des lieux de leurs établiſſemens, ſans qu'ils puiſſent être à l'avenir rétablis par quelque cauſe que ce ſoit.

ARTICLE II.

Eteignons & ſuprimons pareillement les gages attribués auſdits Offices, ſoit qu'ils appartiennent aux Acquereurs ou aux Villes & Communautez auſquelles la réünion en a été faite. Voulons qu'à commencer au premier Janvier 1718. ils ſoient rejettez des états des Finances, Domaines, Octrois, & autres dans leſquels l'emploi devoit en être fait, ſoit en nôtre

nôtre charge ou à celle des Villes, Communautez & Paroiſſes, & qu'au lieu deſdits gages les pourvûs & proprietaires deſdits Offices & gages ſoient payez de l'interêt de la Finance d'iceux, ſuivant la liquidation qui en ſera faite ſur le pied du denier vingt-cinq des deniers qui ſeront à ce deſtinez, à commencer dudit jour premier Janvier prochain juſques au jour de leur rembourſement.

ARTICLE III.

Ordonnons qu'à commencer dudit jour premier Janvier, il en ſera uſé au ſujet de l'élection & nomination des Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, Secretaires, Greffiers, & autres Officiers Municipaux & Sindics des Paroiſſes, de la même maniere & ainſi qu'il ſe pratiquoit avant 1690. & que leſdites Villes ſeront adminiſtrées & gouvernées comme auparavant la création deſdits Offices, dérogeant à cet effet à tous Edits, Declarations, & Arrêts à ce contraires.

ARTICLE IV.

Voulons que les Titulaires & Proprietaires deſdits Offices & gages ſuprimez, ſoient tenus de remettre dans trois mois du jour de la publication du preſent Edit entre les mains de ſes Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, leurs quittances de Finance, proviſions, Arrêts de réünion, & autres titres de proprieté deſdits Offices, pour dreſſer par leſdits Intendans des états de la Finance des Offices de chaque Ville & Communauté en particulier, leſquels ils envoyeront avec leurs avis à nô-

tre

tre Conſeil de Finance, pour être procedé par les Commiſſaires que nous nommerons pour cet effet à la liquidation deſdits Offices ſuprimez, & être enſuite pourvû au rembourſement par impoſition ou autrement, ſuivant qu'il ſera par nous ordonné, dans laquelle liquidation ne ſeront point compriſes les augmentations de gages qui ont été levées par leſdits Officiers, comme ne faiſant point partie de leurs Offices, deſquelles ils continuëront de joüir, & pourront diſpoſer comme ils l'auroient pû faire avant la ſupreſſion ordonnée par le preſent Edit.

ARTICLE V.

Au moyen de laquelle ſupreſſion nos Baillifs & Senechaux, enſemble nos autres Juges & ceux des Seigneurs demeureront rétablis, comme nous les rétabliſſons dans tous les droits & prérogatives dont ils joüiſſoient par le privilege de leurs Charges avant la création & l'établiſſement deſdits Offices ſuprimez.

ARTICLE VI.

Ordonnons que les pourvûs & proprietaires des Offices de Commiſſaire aux revûës & logemens de gens de guerre ſeront tenus de compter des gages & droits attribuez auſdits Offices depuis le jour de leur reception, juſques audit jour premier Janvier prochain par devant les Srs. Intendans dans trois mois, à compter dudit jour premier Janvier, & que le produit deſdits gages & droits qui ſe trouvera exceder le denier dix de la Finance deſdits Offices année commune, deduction faite des frais d'exercice, ſera imputé ſur le rembourſement

bourſement qui en doit être fait, à l'effet de quoi leſdits Intendans envoyeront leurs avis à nôtre Conſeil de Finance, pour être enſuite pourvû à la liquidation & au rembourſement deſdits Offices. Si donnons en Mandement &c. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Regent, preſent; PHELIPEAUX, *Viſa*, D'AGUESSEAU, VILLEROY, & ſcellé, Regiſtré au Parlement &c. le 18. Juin 1717. *Signé*, DONGOIS.

Arrêt du Conſeil pour la liquidation de la Finance deſdites Charges.

A la ſuite de cet Edit eſt un Arrêt du Conſeil du 19 du même mois, qui ordonne que les proprietaires des Offices ſuprimez par l'Edit ci deſſus, ſeront tenus de remettre dans trois mois du jour de l'enregiſtrement entre les mains des Srs. Intendans dans les Provinces, leurs quittances des Finances & autres titres, pour en être par eux envoyez des états au Conſeil pour chaque Ville ou Communautez en particulier, ſur leſquels la Finance deſdits Offices ſuprimez ſera liquidée par les Srs. Fagon, de Gaumont, Fachereau, de Baudry, Maîtres des Requêtes, & Dodun Preſident aux Enquêtes, que Sa Majeſté a nommé & commet à cet effet. Ordonne en outre que les Ordonnances de liquidation ſeront expediées par Jaques Paſſelaigne Greffier des Commiſſions extraordinaires du Conſeil, que Sa Majeſté a nommé pour Greffier de ladite Commiſſion.

Autres Edits qui reglent les attributions

VIII. Il y eut quantité d'autres Edits rendus pendant le courant du mois de Juin. entr'autres ceux qui reglent les fonctions & attributions de Receveurs des revenus caſuels, ceux

de differens Officiers.

ceux du treſorier de l'argenterie, menus plaiſirs, & affaires de la Chambre, du Treſorier General de l'Artillerie, de ceux de deux Treſoriers de l'extraordinaire des Guerres, les fonctions & attributions du Treſorier des Fortifications, ceux de deux Treſoriers Generaux de la Marine & des Galeres, du Maitre de la Chambre aux deniers, & des Treſoriers des troupes de la Maiſon du Roi; nous ne pouvons donner ces piéces en entier dans ce Journal étant trop longues, & chacun de ces Edits contenant ſept à huit grands articles, il ſuffit de les indiquer comme les principaux; nous joindrons ici le titre de celui qui porte ſupreſſion de tous les Offices de Receveurs des Fermes & Contrôleurs des Dépôts, auſſi bien que celui qui ſuprime l'un des deux Offices de Contrôleurs Generaux du Domaine, & celui portant auſſi ſupreſſion des rentes conſtituées en 1656. & depuis juſques en 1663. qui n'ont point été converties juſques à ce jour; ceux qui s'y trouveront intereſſés, pouront y avoir recours en cas de beſoin.

Declaration du Roi concernant les faillites & banqueroutes.

IX. Pour ce qui eſt de la Declaration ſuivante du 29. Mai 1717. comme elle regarde le Commerce & les Commerçans, je la mettrai ici tout au long.

LOüis par la grace de Dieu &c. SALUT. La Declaration du 10. Juin 1715. par laquelle pour les cauſes y contenuës le feu Roi nôtre trés honoré Seigneur & Bis-Ayeul a eſtimé neceſſaire d'attribuer aux Juges Conſuls, la connoiſſance de tous procés & differens civils mûs & à mouvoir pour raiſon des faillites ouvertes depuis le premier Avril 1715. ou qui ſurvien-

dront

dront dans la ſuite, ayant eu tout le ſuccés qu'on en pouvoit eſperer pour l'avantage du Commerce & l'utilité des Negocians, dont les biens auroient pû être conſommez en frais de Juſtice, ſi la diſcuſſion en eut été portée en differentes Juriſdictions. Les mêmes conſiderations nous ont determiné à proroger cette attribution par nos Declarations du 7. Decembre 1715. 13. Juin & 21. Novembre 1716. & nous avons par nos Declarations des 11. Janvier & 13. Juin 1716. pris les précautions ſuffiſantes pour empêcher que les debiteurs, qui uſeroient de fraude & de mauvaiſe foi, ne puſſent ſe prévaloir d'un ſecours ſalutaire, qui n'a dû être accordé qu'à ceux qui par quelques entrepriſes malheureuſes, ou par des pertes imprevûës, ſe trouvans hors d'état de ſatisfaire leurs creanciers à l'écheance de leurs billets & promeſſes, ne détournent aucuns de leurs effets, & en donnent une entiere connoiſſance à tous les particuliers qui ont interêt d'en être inſtruits: nous avons depuis été informés, que pluſieurs Concordats paſſés entre les Marchands & Negotians, qui ont fait faillite, & leurs creanciers ne ſont encore ſignez, homologués, & exécutés entierement, & que le fruit qui auroit pu être recüilli de la Declaration du 10 Juin 1716. & autres poſterieures ſeroit aneanti, ſi nous n'accordions encore une nouvelle prorogation de l'attribution de ces faillites aux Juges & Conſuls, afin de leurs donner tout le tems neceſſaire pour terminer des accommodemens, qu'ils ont menagez ſans aucun frais, & d'une maniere également avantageuſe aux Marchands & Negocians, dont les affaires ſont tombées en quelque deſordre, & à leurs Créanciers; nôtre

nôtre intention étant de marquer en toutes occaſions la protection ſinguliere que nous nous propoſons de donner au Commerce, & de contribuer à ſon parfait retabliſſement. A ces CAUSES de l'avis &c. Nous avons dit & declaré par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons & declarons, Voulons & Nous plait, que tous procez & differens avs mûs & à mouvoir pour raiſon de faillites & banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Avril 1715. qui ſurviendront dans la ſuite, ſoient juſques au premier Janvier 1718 portés par devant les Juges & Conſuls de la Ville, où celui qui aura fait faillite ſera demeurant, pour y être diſcuté & terminé ſuivant la diſpoſition de ladite Declaration du 10. Juin 1715. en ce qu'il n'eſt pas contraire à nos Declarations des 11. Janvier 10. & 15. Juin. 1716. leſquelles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; n'entendons pareillement déroger par ces Preſentes aux uſages & Privileges de la conſervation de Lyon ni à la Declaration du 30. Juillet 1715. intervenuë pour le Chatelet de Paris, que Nous voulons auſſi avoir leur exécution juſques audit jour premier Janvier 1718.

SI DONNONS EN MANDEMENT &c. donné à Paris le 29. Mai 1717. *Signé*, LOUIS, LE DUC D'ORLEANS Regent, PHELIPPEAUX. *Vû* VILLEROY, & ſcellé, regiſtré &c. le 18. Juin 1717. *Signé*, DONGOIS.

Arrêt du Conſeil qui proroge la diminution des anciennes Eſpeces.

X. Je finirai cet Article par un Arrêt du Conſeil qui peut avoir ſon utilité, ſur tout pour ceux qui ſont chargez de vielles eſpeces d'or où d'argent, & dont ils ſouhaiteroient ſe défaire.

Vou

VEu par le Roi en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui le 24. Avril dernier, par lequel Sa Majeſté a ordonné entre autres choſes pour le premier jour du mois de Juillet, une diminution ſur le prix des anciennes eſpeces d'or & d'argent, & Sa M. étant informée qu'il eſt du bien de ſon ſervice de proroger cette diminution, même de ſe charger encore pour un tems du payement du droit qui avoit été accordé; Ouy le raport. LE ROI en ſon Conſeil, a prorogé & proroge juſques au premier jour de Septembre de la preſente année, la diminution, indiquée par Arrêt du 24. Avril dernier. Fait au Conſeil d'Etat du Roi le 19. Juin 1717. & regiſtré à la Cour des Monoyes le premier Juillet ſuivant.

Le ſurplus de cet Arrêt concerne le payement des droits attribués aux Changeurs juſques audit tems, & la maniere dont les quittances ſeront fournies.

ARTICLE III.

Qui contient ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable en ITALIE depuis le mois dernier.

I. PEndant le ſejour qu'a fait le Chevalier de St. George à Rome, & depuis ce qui en a été dit dans le Journal d'Août, ce Prince a eu pluſieurs longues Conferences avec Sa Sainteté, & s'eſt occupé à voir tout ce qu'il y a de beau & de rare dans cette grande & ſuperbe Ville, principalement les Egliſes & les Convents, où chacun s'eſt empreſſé de le recevoir de ſon mieux. Comme c'eſt dans les Proceſſions que la pompe Romaine éclate le plus, on

Séjour du Chevalier St George à Rome, & ſon départ.

n'a pas oublié de le regaler ſouvent de ce pieux ſpectacle, & du ceremonial qui s'obſerve ordinairement quand le Pape donne Audience aux Cardinaux; toutes ces marques de diſtinction jointes à un nouveau preſent de vingt-mille écus, que le St. Pere lui a fait, lui ont rendu le ſejour de cette Ville fort agreable; Le 15. Juin il en partit pour Caſtelgandolfe en Caroſſe à ſix chevaux, accompagné du Cardinal Albani, de Don Carlo ſon frere, & de Mr. Bianchini, pluſieurs Seigneurs le ſuivirent dans deux autres Caroſſes auſſi à ſix chevaux, & il y fut magnifiquement traité pendant trois jours aux dépens du Pape: le ſoir de ſon arrivée il y eut un beau feu d'Artifice ſur l'eau, & le 16. on lui donna un concert de cent dix Muſiciens. Le 17. il ſe rendit à Marino, où il fut regalé par le Conêtable de Colonna avec beaucoup de magnificence, le ſoir il retourna à Caſtel-Gandolfe où on lui avoit preparé de nouveaux divertiſſemens, entre autres une Courſe de Chevaux dont ce Prince parut extrêmément ſatisfait, auſſi bien que de tous les autres bons traitemens qu'il avoit reçûs. A ſon retour à Rome qui fut le 18. il fit faire ſes trés humbles remerciemens au Pape, & il reçût les complimens que lui firent faire le Duc de Parme, & le Grand Duc de Toſcane, qui lui ont fait offrir les beaux Palais qu'ils ont dans cette Ville en cas qu'il ſouhaite d'y reſter tout l'Eté, mais ce Prince qui a deſſein d'aller à Urbin, les a fait remercier fort gracieuſement. Le 28. jour de St. Pierre il aſſiſta à la Baſilique de ce nom, à la Meſſe que le Pape y celebra Ponti-

Pontificalement, & aprés laquelle il recita une trés belle homelie, & le ſoir étant allé au Palais Vatican voir la Girandole, on lui donna une collation trés ſplendide de la part de Sa Sainteté, & un trés beau concert de Muſique; comme depuis ſon retour en cette Ville, il s'eſt allé promener tous les jours dans les Jardins de pluſieurs Princes, on lui a fait par tout les mêmes honneurs. La Ville d'Urbin, étant le lieu qu'il a choiſi pour ſa reſidence pendant le reſte de cette belle ſaiſon, il a fait remercier le Pape par le Cardinal Gualthieri, des grands honneurs qu'on lui a fait en cette Cour, & aprés avoir reçû les complimens de la part de tous les Cardinaux, & avoir pris congé de la Ducheſſe Thereſe Albani, de la Connêtable Colonna, & de la Princeſſe Piombine, il partit le deux de Juillet pour ſe rendre dans ce lieu. Le lendemain 3. il dîna à *Caprarola*, Maiſon de plaiſance du Duc de Parme, où le Miniſtre de ce Prince s'étoit rendu pour le traiter, enſuite de quoi il continua ſa marche pour ſe rendre à Urbin, où il eſt arrivé & où il paroît ſe plaire beaucoup. Dom Charles d'Albani, Adona, Bernardina Albani, qui le ſont allé accompagner ſont retournés à Rome. Ce Prince a fait diſtribuer avant ſon départ cent loüis d'or aux Domeſtiques du Cardinal Gualthieri chez qui il a logé pendant le ſéjour qu'il a fait en cette Ville.

II. La mort du Cardinal Spada qui a été annoncée le mois dernier, a fait vaquer outre l'Evêché de Paleſtrine, & une place dans le Sacré College, la Charge de Prefet de la Signature de Juſtice, & celle de Secretaire

taire du St. Office, dont étoit pourvûë cette Eminence, le Pape n'a pas laiſſées longtems ces deux dernieres ſans y nommer des Succeſſeurs; le Cardinal Scotti a été pourvû de la premiere, & celle de Secretaire du St. Office a été conferée au Cardinal Accacioli Doyen du Sacré College. Mr. Falconieri a auſſi été nommé Gouverneur de la Ville de Rome, qui aprés avoir reçû les complimens de tout ce qu'il y a de perſonnes de diſtinction, a été mis en poſſeſſion de cette importante Charge; le merite diſtingué de ce Seigneur, & ſon amour pour la juſtice font eſperer qu'il établira une Police exacte dans cette Ville, & qu'il fera ceſſer les deſordres qui n'y ſont que trop communs, principalement les meurtres & autres crimes qui s'y commettent frequemment & impunément. On s'attend qu'il fera publier une ſevere Ordonnance contre le port d'armes, & tout ce qui peut troubler la tranquillité publique.

Arrivée du Comte de Gallas à Rome, & de l'Ambaſſadeur de Savoye.

III. Sur la fin du mois de Juin le Comte de Gallas, Ambaſſadeur de Sa M. I. & C. arriva à Rome avec la Comteſſe ſon Epouſe; il n'y étoit point encore attendu, parce que pour éviter la rencontre & l'embaras des Carroſſes que les principaux Seigneurs de la Cour devoient envoyer au devant de ſon Excellence, & en particulier ceux qui ſont attachez aux interêts de la Maiſon d'Autriche, on avoit repandu le bruit qu'il n'arriveroit que le jour ſuivant. Il envoya d'abord au Palais donner avis de ſon arrivée. Le ſacré College le fit complimenter ſur ſon heureux retour, & Madame l'Am-

l'Ambaſſadrice ſur ſa bienvenuë. Toute la Nobleſſe de la Cour, tant Eccleſiaſtique que Seculiere, fit faire de pareils complimens, & le lendemain S. E. alla au Palais, où le Pape lui donna une longue Audiance extraordinaire, & lui fit un accuëil trés-obligeant. Le St. Pere à ſon retour à ſon Hôtel, lui envoya faire auſſi compliment, & à Madame l'Ambaſſadrice, accompagné d'un regal magnifique, par Mr. Raſponi ſon Camerier d'honneur, pluſieurs Cardinaux en ont fait faire autant de leur part.

Mr. Gubernatis qui eſt venu prendre la place de Mr. le Comte de Provana, eſt auſſi arrivé en cette Ville en qualité d'Ambaſſadeur de S. A. R. de Savoye. Ce Miniſtre peu de jours aprés, a été introduit à l'Audience de Sa Sainteté, avec les ceremonies accoûtumées. On compte beaucoup ſur ce changement, & on eſpere qu'il pourra contribuer à rétablir l'union, & faire ceſſer les differens qui broüillent depuis ſi longtems ces deux Cours.

Promotion de l'Abbé Alberoni au Cardinalat.

IV. La bonne intelligence paroît entierement rétablie entre le St. Siege & la Cour d'Eſpagne, par la promotion qu'a fait le Pape de deux Cardinaux, dont l'un eſt l'Abbé Alberoni. Ce fut dans un Conſiſtoire ſecret que le St. Pere tint le 17. de Juillet dernier, qu'il donna cette marque de bienveüillance à l'Eſpagne, aprés s'étre fait ſolliciter ſi longtems, & avoir preſque pouſſé cette Monarchie à en venir à une rupture ouverte avec lui, pour un ſi petit ſujet; mais telle eſt la politique de cette Cour de n'accorder ſes graces qu'à l'extrémité, quand

ce ne ſeroit que pour les faire mieux valoir, & les faire eſtimer davantage. Cette maxime a juſques ici ſi bien réüſſi, qu'il y a peu de Souverains en Europe dependans pour le Spirituel du St. Siege, qui ne prodiguent volontiers de grands biens, pour pouvoir obtenir d'avoir ſeulement quelque creature dans le Sacré College, ou un protecteur parmi ceux qui ſont revêtus de la Pourpre Romaine.

A l'égard du ſecond, le St. Pere s'en eſt reſervé le nom *in Petto*; ainſi on ignore quel eſt l'heureux Prelat qui doit être revêtu de cette éminente dignité. Comme tout eſt miſterieux dans ce Païs, cette maniere de ſe reſerver *in Petto*, doit avoir aſſurément ſon merite, & n'eſt pas établie ſans quelques bonnes raiſons.

Dans ce même Conſiſtoire Sa Sainteté ne s'en eſt pas tenuë à ces ſeules marques de bonté, l'Evêché de Paleſtrine, dont étoit pourvû le Cardinal Spada, & dont il a été parlé ci-devant, a été conferé au Cardinal del Giudice, & par une Bulle extraordinaire, le Cardinal Gualthieri a été conſtitué protecteur de la Grande Bretagne, ſans doute par rapport au grand attachement qu'il a paru avoir pour la perſonne du Chevalier de St. George pendant ſon ſejour à Rome. On a fait à cette occaſion de grandes rejoüiſſances & de belles illuminations pendant deux ſoirs conſecutifs, & cette Eminence a reçû des complimens de toutes les perſonnes de diſtinction au ſujet de cette nouvelle dignité.

V. Les affaires de Sicile ſont toûjours dans le

le même état, & on commence à s'apercevoir que le St. Pere affecte beaucoup d'indulgence pour ce Prince, contre l'ordinaire de cette Cour, qui dans les occaſions où ſon authorité paroit bleſſée, n'a pas coûtume d'être ſi commode. Si l'on doit ajoûter foi à quelques raiſonnemens Politiques, ces deux Cours ne ſont pas ſi mal enſemble qu'on l'a voulu perſuader au Public juſques ici, & on craint que cette déſunion ne ſoit plûtôt feinte que réelle, & ne couvre des deſſeins mêlés d'interêt & de vengeance. Ce que j'avance ici n'eſt fondé ſur rien d'apparant, c'eſt une conjecture que je hazarde ſur la foi d'autrui, & dont le tems nous éclaircira; mais les broüilleries avec l'Eſpagne ſuivies d'une ſi promte reconciliation, le grand armement que l'on aſſure qui ſe fait dans cette Monarchie, joint à ceux du Duc de Savoye par mer & par terre, & les menagemens du St. Siege pour des Princes qui l'ont choqué ſi ouvertement, n'ont ils pas dequoi exciter de la defiance, & faire aprehender que malgré toutes ces feintes (ſuppoſé que s'en ſoient) il ne ſe forme quelque grand orage de ce côté-là. *Affaires de Sicile*

VI. depuis que la grande Armée Navalle des Venitiens eſt entrée dans les Mers de l'Archipel pour aller chercher celle des Turcs, la petite Flotte commandée par le General Piſani qui etoit reſtée à Corfou, s'eſt avancée juſques à Zante pour être plus à portée de la joindre en cas de beſoin; ce qui a déterminé ce General à faire ce mouvement, eſt l'arrivée des ſecours & des Vaiſſeaux Auxiliaires qu'il attendoit, & qu'il a reçû de toutes parts: ces renforts conſiſtent en quatre Ga- *Nouvelles de l'Armée des Venitiens.*

leres du Pape, deux du Grand Duc de Toſcanne, cinq du grand Maitre de Malthe, l'Eſcadre Portugaiſe, & un grand Convoi qui a été envoyé de Veniſe; à l'égard de la Flotte d'Eſpagne, elle n'a pas encore joint, mais elle ne tardera pas, étant en marche depuis longtems.

Ces diſpoſitions & ces forces jointes aux ſoins que les Venitiens ont eu de pourvoir abondamment ces Armées de tout ce qui eſt neceſſaire, ont eu juſques ici le ſuccés que l'on s'en étoit promis, & quoi qu'il n'y ait eu qu'une partie de leurs forces qui ait agi (celles que commande le General Piſani étant détâchées du gros de l'Armée) ils ont remportez à l'ouverture de cette Campagne un avantage ſi conſiderable ſur les Turcs, dans un Combat Naval, que l'on doit eſperer avec raiſon qu'ils ſortiront du reſte avec honneur. Pour ne pas affoiblir le recit de cette action, je la mettrai ici telle que je l'ai reçûë.

Relation d'une victoire que les Venitiens ont remporté ſur les Turcs.

„ Nôtre grande Flotte compoſée de 27. „ Vaiſſeaux de guerre, étant allée à la hau„ teur d'*Ambre* à la rencontre de celle des „ Turcs, cette derniere Armée Navale forte „ de 42. Vaiſſeaux, ſortit des Dardanelles „ le 8. Juin dernier, & étant venuë à la „ portée de la nôtre le 12. ſur les 22. heu„ res ſelon la maniere de compter Italienne, „ le combat commença, & dura juſques à 3. „ heures aprés minuit à la clarté de la Lu„ ne. Le 13. les Turcs parurent de nou„ veau, mais voyant que nous avions le „ vent ſur eux, ils ſe retirerent aprés quel„ ques décharges. Le 16. toute nôtre Flotte

alla

„ alla droit à celle des ennemis, & le com-
„ bat recommença environ les 16 heures;
„ à peine eut-on fait les premieres décharges que le vent changea, en ſorte que le
„ Capitaine extraordinaire Flangini fit ranger la Flotte en ordre de bataille, & fit
„ charger Vaiſſeau contre Vaiſſeau, mais
„ ſur les 18. heures cet Amiral eut le malheur d'être mortellement bleſſé d'une balle
„ de mouſquet, cependant il ne laiſſa pas
„ d'encourager tous ſes gens, en ſorte que
„ l'on continua le combat avec la même
„ vigueur qu'on l'avoit commencé, & ſur
„ les 24. heures on aperçut 7. Sultanes de-
„ mattées, & celle du Capitaine Baſſa ſi
„ fort delabrée que les Turcs furent obligez
„ de la faire remorquer par diverſes Gale-
„ res, & de jetter dans la mer ſon Canon
„ & ſes agrés. Là deſſus les ennemis pri-
„ rent la fuite, & abandonnerent le champ
„ de Bataille, où nos gens ont reſté deux
„ jours entiers. Mais voyant que les enne-
„ mis ne revenoient pas, & manquant
„ d'ailleurs de quelques proviſions, ils al-
„ lerent à *Termis*, où le Capitaine Flangini
„ mourut le 22. Juin. Nôtre Flotte paſſa
„ le dernier du même mois entre le Cap
„ *St. Angelo* & le Cap *Matapan* pour aller
„ joindre nôtre petite Flotte, & les Vaiſ-
„ ſeaux Auxiliaires, afin de pouvoir aller
„ de nouveau chercher la Flotte des Enne-
„ mis qui s'eſt retirée à Leinne. Suivant
„ quelques avis les Turcs ont perdu trois
„ Sultanes & un Brûlot, avec beaucoup de
„ monde, & de nôtre côté il y a eu 20
„ Officiers & 444. Soldats tuez, 12. Capi-

„ faines de Vaiſſeaux, & environ 800. hom-
„ mes bleſſez.

Ces avantages ſur Mer, & les forces conſiderables qu'ils y ont, n'empêchent pas qu'ils ne donnent auſſi leur attention du côté de la terre; Mr. le Proveditеur Mocenigo a formé un Corps d'Armée près de Spalatro dans le deſſein de marcher vers Cataro, & commencer par là à agir offenſivement contre les Turcs, quoique l'on ignore ſon deſſein, on s'en promet néanmoins un heureux ſuccez. Quelque tems avant que d'aſſembler ce Corps d'Armée, ce General ayant envoyé un Parti en courſe ſur le païs ennemi, il rencontra neuf cens chevaux Turcs qu'il mit en fuite, après en avoir tué plus de cent, & ſe retira enſuite avec quantité de Chevaux, & un butin conſiderable. Le bruit avoit couru que leur deſſein étoit d'aſſieger Dulcigno, & que le Marechal Comte de Schuylembourg commanderoit à cette expedition. Si tous les grands projets qu'ils forment en ce Païs là, joint aux autres avantages qu'ils ont déja remportez, réüſſiſſent, ils auront bientôt reparé les pertes qu'ils firent la Campagne derniere, & ils ſeront en état d'entreprendre de nouvelles conquêtes.

ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'eſt paſſé de conſiderable en POLOGNE & dans les ETATS du NORD depuis le mois dernier.

LEs eaux de Carlesbad étant contraires à Sa M. P. ce Prince s'eſt déterminé

miné à aller prendre celles de Toplitz, où effectivement il arriva le 4. de Juillet; l'uſage qu'il en a fait, l'a ſi fort ſoulagé, qu'en moins de dix ou douze jours ſa ſanté a été tout à fait rétablie, & il s'eſt trouvé en état de retourner à Dreſde, où en effet il ſe rendit le 16. par eau, s'étant embarqué ſur l'Elbe, d'où il vint à *Conigſtein* & delà dans la Capitale de ſes Etats hereditaires. Peu avant ſon depart, ce Prince avoit envoyé le Comte de Vitzhumb, avec ordre de faire preparer toutes choſes, pour le grand deüil que la Cour doit prendre à l'occaſion de la mort de Madame Royale ſa mere, dont il ſera fait mention ci aprés à l'Article des morts, de maniere qu'à ſon arrivée tout ſe ſera trouvé diſpoſé à faire les funerailles de cette Princeſſe, avec les ceremonies dûës à ſon rang, dont le jour néanmoins n'eſt pas encore fixé. Les projets de la Cour qui eſt belle & nombreuſe, ſe trouveront tout à fait renverſez, puiſqu'au lieu des plaiſirs qu'elle ſe promettoit, elle ſera obligée de partager la juſte douleur de ſon Souverain. Depuis le retour de Sa Majeſté, elle s'eſt uniquement occupée à viſiter les Bâtimens qu'elle avoit ordonné, auſquels on n'a pas diſcontinué de travailler pendant ſon abſence, & dont elle a paru fort ſatisfaite.

Le Roi de Pologne prend les eaux à Toplits, ſon retour à Dreſde.

II. Les Troupes Ruſſiennes ont gardé ſi peu de meſures en Pologne pendant le ſejour qu'elles y ont fait, & la Nation étoit ſi outrée des mauvais traitemens qu'elle en a reçûë, que toutes choſes ſe diſpoſoient pour les obliger à ſortir de ce Royaume de gré ou de force; le grand General de la Couronne

Ordre du Czar pour l'évacuation de ſes Troupes de la Pologne.

ronne avoit déja envoyé des ordres précis à tous les Officiers de l'Armée, de ſe rendre à leurs Régimens & à leurs Compagnies, & les Troupes du Royaume & du grand Duché de Lithuanie devoient s'aſſembler & former des campemens. Toutes ces diſpoſitions menaçoient directement les Moſcovites, & ils devoient s'attendre à être inſultez, ſi l'on n'avoit reçû dans ce tems des Lettres de Mr. Kopácieski, qui étoit allé trouver Sa Majeſté Czarienne de la part de la République, par leſquelles il faiſoit ſçavoir que ce Prince l'avoit parfaitement bien reçû dans une audience ſecrette qu'il lui avoit donnée, & qu'il ne doutoit pas qu'il n'obtint ce qu'il avoit demandé; ces Lettres ont calmé tout à fait l'eſprit des Polonois, & ils en ont attendu patiemment l'effet, qui n'a pas tardé à paroître; Sa M. Cz. ayant envoyé une ordre datté de Paris au Vaidt Maréchal Czeremethof, qui commande les Troupes Ruſſiennes en Pologne, de les faire ſortir hors des terres de la Republique inceſſamment. Cet ordre a été rendu public & eſt conçû en des termes qui ne laiſſent preſque pas douter qu'il ne ſoit exécuté.

Les derniers avis portent que les Moſcovites ſe mettent en état d'exécuter ſerieuſement cet ordre, & ont déja commencé à ſe mettre en mouvement; que ceux qui avoient leurs quartiers dans la Grande Pologne, ſont déja en marche, & que bientôt il n'y en aura plus ſur toutes les terres de la Republique. Le Roi a établi Mr. Grudzinski Commiſſaire pour les conduire hors du Royaume, & Mr. le Grand General de l'Ar-

l'Armée de la Couronne en a auſſi nommé pluſieurs pour les accompagner pendant leur marche.

Quelques poſitives que ſoient ces nouvelles, j'ai de la peine à les aſſurer; ce qui s'eſt paſſé juſques ici au ſujet de ces Troupes ayant ſi fort varié, qu'il en faut attendre deux ou trois fois la confirmation avant d'y ajouter foi tout-à-fait.

IV. Toutes les nouvelles confirment auſſi que celles qui étoient dans le Duché de Mecklembourg ſous les ordres du General Veyde, ont auſſi évacué ce Païs, à la reſerve de deux Regimens, & de deux Compagnies qui ſont reſtées pour la garde de Madame la Ducheſſe regnante; qu'avant leur départ, elles ont obligé la Nobleſſe de leur fournir des vivres pour 30. jours, & ont exécuté ceux qui n'avoient pas achevé de payer leur contingent des contributions, qui par ce moyen ont été obligé de les ſatisfaire; qu'outre cela ils ont emmenez ſeize cens chariots, & quantité de chevaux pour le tranſport de leurs vivres & équipages qu'ils n'ont pas encore renvoyé, n'en ayant pas trouvé d'autres ſur leur route, ou perſonne qui leur en ait voulu fournir. Quoi que l'on ne s'accorde pas ſur la route qu'ils tiendront, il paroît néanmoins qu'ils dirigent leur marche du côté de la Pologne. Le mois prochain toutes les nouvelles pourront ſe confirmer, & je ne manquerai pas d'en faire part au Public; ce qui peut contribuer à faire croire que celle concernant l'évacuation du Duché de Mecklembourg eſt veritable, eſt que les Moſcovites avant leur départ

On aſſure qu'ils ont auſſi évacué le Mecklembourg.

part ont entierement ruiné ce Païs, & n'y ont laiſſé que ce qu'ils n'ont pû emporter, marque infaillible qu'ils n'ont plus envie d'y retourner. *C'eſt ainſi qu'en partant je vous fais mes adieux.*

Nouvelles de Suede.

V. Sa Majeſté Suedoiſe ſe tient toûjours à *Lunden* avec le Comte de la Mark; il y a apparence que ce Miniſtre a juſques ici travaillé efficacement pour la paix du Nord, puiſque l'on aſſure que le Roi eſt tout à fait determiné à entrer en Négociation, pourvû qu'on lui faſſe raiſon ſur l'arrêt de ſes Miniſtres en Angleterre, & en Hollande; ſur quoi il ſemble qu'on veüille lui donner ſatisfaction; ſon Armée Navale eſt cependant toûjours à Carleskroon & à Gotembourg, où les Alliez juſques ici l'ont laiſſée tranquile; quelques Fregates Angloiſes étant allées à la découverte, ont aſſuré que ce Prince avoit fait placer à l'entrée de ce premier Port à côté de 2. Forts qui y ſont bâtis, un Vaiſſeau de guerre avec un Brûlot, & un peu plus haut 4. Galiotes à Bombes pour en défendre l'entrée; & qu'ayant remarqué que le Commandeur Tordenſchild avoit pû paſſer ſous le Château d'Elsbourg (ce que l'on avoit crû juſques ici trés difficile, & preſque impoſſible) pour entrer dans le Port de Gottenbourg, & y avoit exécuté l'action que l'on raporta dans le Journal de Juillet dernier, il avoit fait conſtruire un Fort, & élever une Batterie de gros Canon, pour dorénavant empêcher l'approche de ce Havre, & ſe mettre à couvert de pareilles entrepriſes. Ainſi ſes Vaiſſeaux ſe trouvent tout à fait en ſûreté dans ces Ports, & hors d'état

d'état d'être attaquez, ce qu'effectivement il ne paroit pas que l'on ait envie de faire tant qu'ils reſteront dans les Poſtes qu'ils occupent.

VI. L'entrepriſe de ce Prince ſur la Norwege ſemble faire à preſent toute ſon attention, le General Morner que le Roi a élevé à la Charge de Velt-Maréchal, ſe tenant toûjours retranché aux environs de Swynſund avec 22. mille hommes, dans le deſſein de forcer le paſſage par Drontheim à la premiere occaſion favorable qui ſe preſentera ; ſi ce projet réüſſit, les Suedois ſe trouveront en état de faire le ſiege de Frederichal, & difficilement pourront être debuſquez de ce poſte, ſi une fois ils s'en rendent les Maitres.

Le General Morner veut faire irruption en Norwege.

VII. C'eſt pour tâcher de les empêcher d'entrer en Norwege, ou pour eſſayer de faire quelque conſiderable diverſion, que ſa Majeſté Danoiſe a tenu de frequens conſeils, où tous les Generaux, les Amiraux, & les Miniſtres ont aſſiſtez, & dont les reſolutions juſques ici ont été tenuës fort ſecrettes ; cependant les grands preparatifs que l'on fait en ce Païs, font croire que l'on projette une deſcente en Scanie, en cas que l'on ne puiſſe empêcher les Suedois d'entrer en Norwege, & la diligence avec laquelle on prepare des convois de bouche, & de munitions de guerre, & que l'on fait marcher des Troupes de renfort en ce Païs, perſuadé que la choſe eſt beaucoup plus ſerieuſe que l'on ne l'avoit crû juſques ici. Les Troupes que l'on y envoye, conſiſtent en huit Bataillons & 2. Regimens de Cavalerie

Nouvelles de Dannemarck.

leri.. Pour la Flotte combinée d'Angleterre & de Dannemarck, elle eſt retournée depuis peu dans le Kogerbout, où elle eſt occupée à obſerver celle des Suedois, qui ne paroit pas avoir envie de ſortir de ſes Ports, où elle ſe trouve en ſureté. Le 16 du mois de Juillet il ſe détacha de l'Armée trois Vaiſſeaux de guerre Anglois, qui ont repaſſé le Sond, & s'en ſont retournez en Angleterre.

Départ du Roi pour le Holſtein.

VIII. Le Roi ayant donné les ordres qu'il a jugé neceſſaires pour la ſûreté de ſes Etats, partit le 9. de Copenhague, accompagné du Prince Royal, pour ſe rendre dans le Holſtein, où ce Monarque fait état de reſter quelque tems. Ce Prince a fait en paſſant la revûë des Troupes qui ſe ſont trouvées ſur ſa route, & le 13. la plus grande partie des Conſeillers du Conſeil privé, & tous les Miniſtres des Princes étrangers qui ſe trouvent à ſa Cour, ſont auſſi partis pour l'aller joindre, ce qui fait préſumer que ſon voyage dans le Holſtein ſera plus long qu'on ne l'avoit eſperé. Le bruit court que l'intention de ce Prince eſt de s'aboucher avec le Czar de Moſcovie aux environs de Hambourg, & de l'attendre ſur ſon paſſage, juſques à ce qu'il ait conferé avec lui; toutes ces démarches & la ſituation où ſont preſentement les affaires du Nord, donnent des grandes eſperances pour la paix, deſirée depuis ſi longtems.

AR-

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable dans LA GRANDE BRETAGNE depuis le mois dernier.

I. CE ſeroit ici l'endroit de faire un long détail de ce qui s'eſt paſſé dés le commencement au ſujet du procés intenté au Comte d'Oxford, & des raiſons qui ont porté les Communes à l'accuſer de malverſation, & de haute trahiſon, puiſque nous allons parler du jugement qui a été rendu. Mais ce Journal ne pouvant le contenir, je me contenterai de renvoyer ceux qui voudront s'en inſtruire aux Journaux des ſix derniers mois de 1715. où ils trouveront dequoi ſatisfaire leur curioſité; à l'égard de ceux qui ne voudront pas ſe donner cette peine, ou qui ſeront hors d'état de le faire, je raporterai la choſe le plus ſuccintement qu'il me ſera poſſible, pour tâcher ſeulement de les remettre au fait. *Recapitulation ſuccinte de l'affaire du Comte d'Oxford.*

Le Parlement d'Angleterre & la plus grande partie de la Nation, étant peu ſatisfaits du miniſtere (qui entre autres choſes avoit travaillé ſous le Regne de la Reine Anne à procurer la Paix à l'Europe) cet Auguſte Corps reſolut au mois de Juin 1715. d'en faire la recherche. Un Comité ſecret nommé par la Chambre des Communes, dreſſa une liſte des malverſations & trahiſons commiſes par les principaux Miniſtres, à la tête deſquels étoit le Comte d'Oxford, qui en différens tems ſe trouva chargé de 22. chefs d'ac-

d'accuſations, l'examen en ayant été fait, il fut envoyé par les Seigneurs à la Tour, aprés quoi on inſtruiſit ſon procés à la maniere accoûtumée, & avec les formalitez requiſes quand il s'agit d'un Pair du Royaume. Le 30. Septembre ſuivant, la procedure ſe trouva prête & en état, & les Seigneurs preſenterent une Adreſſe au Roi, pour le ſupplier de vouloir donner ſes ordres pour faire dreſſer un échafaut dans la Salle de Weſtminſter, pour proceder au jugement; mais differentes affaires étant ſurvenuës, & ayant occupées la Chambre des Communes, ce jugement a été differé, & les choſes ſont reſtées dans cet état juſques au 2. Juin 1717. que le Parlement étant aſſemblé, le Lord Trevor preſenta une Requête aux Seigneurs de la part du Comte d'Oxford détenu priſonnier à la Tour, dans laquelle étoit expoſé le temps auquel il avoit été accuſé par les Communes, comme auſſi le tems auquel il avoit été envoyé priſonnier à la Tour; qu'ayant fourni ſes défenſes, & les Communes leur replique, il demandoit que ſon affaire fût jugée, ajoûtant pour concluſion, qu'il ne croyoit pas que la Chambre eut reſolu de le retenir dans une priſon perpetuelle. On peut voir dans les Journaux de Juillet & Août dernier ce qui s'eſt paſſé depuis ce tems, & les débats qu'il y a eû entre les Seigneurs & les Communes à ce ſujet, juſques au jour qui a été fixé pour travailler à ce procez, & dont nous allons donner la ſuite. Comme ces ſortes d'actions ſont accompagnées de circonſtances curieuſes on ne doit pas être fâché que j'en continuë le recit juſques à la fin, & on ſera d'ail-

d'ailleurs, peut-être, bien aiſe de ſçavoir quel a été le ſort de ce Seigneur.

II. Le 5. Juillet dernier vers les dix heures du matin, le Comte d'Oxford fut conduit par eau de la Tour à Whitehall, & de là en Chaiſe à la grande Salle de Weſtminſter, accompagné du Lord Harley ſon fils, habillé de noir, precedé d'un Officier portant la hache le trenchant en haut, & eſcorté par pluſieurs gardes. On avoit poſté les trainces bandes en pluſieurs endroits de la Ville pour empêcher le deſordre. A dix heures préciſes les Seigneurs en Robes de Ceremonie, & les Communes ſe rendirent auſſi dans la Salle de Weſtminſter, & ſe placerent ſur l'échafaut qui avoit été dreſſé, le Chancelier revêtu de la Charge de Steward, portant la baguette étoit accompagné des 12. Juges du Royaume & d'un grand nombre d'Avocats qui compoſoient un cortege de plus de 60. Caroſſes, les livrées étoient nombreuſes & magnifiques. Le Roi, le Prince & la Princeſſe de Galles, & les jeunes Princeſſes ſe rendirent *incognito* dans les loges qu'on leur avoit préparées pour voir cette celebre action.

Jugement du Procés du Comte d'Oxford.

L'ouverture du procés ſe fit par la lecture de la commiſſion du grand Senechal, aprés quoi le Clerc de la Chambre haute, lut les Articles d'accuſation des Communes, la réponſe du Comte d'Oxford, & la replique des Communes, ce qui dura cinq à ſix heures. Ces Preliminaires finis quelques Députez de la Chambre Baſſe firent un diſcours ſur l'énormité de ces crimes, enſuite le Chevalier Jekyll commença à plaider ſur le premier Article, mais il fut à peine entré en matiere

tiere que Milord Harcourt l'interrompit, en disant qu'il avoit une proposition à faire sur cette maniere de proceder.

Les Seigneurs étant retournez à leurs Chambres, ce Lord proposa, que sans s'arrêter à la discution des 22. Chefs d'accusation dont 20. sont de malversation, on devoit s'attacher aux 2. principaux, qui sont pour haute trahison: cette proposition ayant été aprouvée à la pluralité des voix, les Seigneurs rentrerent à la Salle, & le grand Chancelier l'ayant communiquée aux Députez des Communes, ils repondirent que la Chambre des Communes, étant en droit de proceder dans une accusation de la maniere qu'elle le trouvoit à propos, ces Députez ne pouvoient qu'en faire raport à ladite Chambre. Sur quoi la Cour s'ajourna, & le Comte d'Oxford fut reconduit à la Tour en Carosse.

Le 6. la Cour se rassembla dans la même Salle, où le Comte d'Oxford fut ramené par eau; les Communes firent repondre aux Seigneurs, que voulant entretenir une bonne intelligence avec eux, elles avoient ordonné un Comité pour examiner leur message, & ce qui s'étoit pratiqué en pareille occasion, sur quoi les Seigneurs accorderent un délai jusques au huit, & le Comte fut reconduit.

Le 8 les Communes eurent une Conference avec les Seigneurs, & leur remirent par écrit les raisons qui les engageoient à insister sur le droit qu'elles ont de proceder de la maniere qu'elles jugent la plus propre. Les Seigneurs ayant examiné cet écrit il s'éleva un grand débat sur cette question, sçavoir, *si on persisteroit ou non dans la reso-*

lution

lution prise le cinq. de refuser aux Communes la liberté de proceder sur les articles de malversation, avant que le jugement eût été rendu sur ceux de haute trahison. Quelques Membres soutinrent les prérogatives des Communes, d'autres les Privileges des Pairs ; & ces derniers l'emporterent, ainsi il fut resolu qu'on remettroit par écrit aux Communes, les raisons sur lesquelles les Seigneurs fondoient leur refus.

Le 9. cet écrit leur fut remis, & les Communes l'ayant examiné, resolurent de demander une Conferance libre aux Seigneurs, & de persister dans les raisons quelles avoient alleguées. Mr. Pelham leur fut envoyé à ce sujet, auquel ils repondirent qu'ils s'expliqueroient par leurs messagers, ce qu'ils firent le 12. & manderent, „ que le sujet de la „ derniere Conference étant un point de ju„ dicature, qui avoit été decidé par les Sei„ gneurs aprés le commencement du procez, „ ils ne trouvoient pas à propos d'accorder „ une Conference libre là-dessus ; & qu'ainsi „ ils avoient ordonné que le Comte d'Ox„ ford seroit conduit ce jour-là à onze heures „ à la Salle de Westminster. Il y eut sur cela de grandes contestations, & il fut resolu de demander aux Seigneurs une Conference sur leur dernier message, ce qui fut accordé ; mais leur ayant été fait raport, que les Seigneurs persistoient à refuser la conference libre, elles en furent si choquées, qu'elles ne voulurent pas recevoir un autre message qui leur fut envoyé de leur part ; & refuserent d'envoyer leurs Députez à la Salle de Westminster, y ayant été invitez pour proceder

au jugement définitif du procez dudit Comte, aimans mieux en abandonner la pourſuite que de condeſcendre à ce que les Seigneurs vouloient exiger d'elles.

Cependant les Seigneurs voyant le refus des Communes, deſcendirent vers les 7. heures du ſoir dans la Salle, où le Grand Senéchal ayant ſommé les accuſateurs de plaider contre le Comte d'Oxford qu'on avoit fait venir à la Barre, & perſonne n'ayant comparu pendant un quart d'heure, ils remonterent dans leur Chambre, où le Grand Senechal leur ayant demandé à chacun leur opinion, tous déclarerent unanimement, l'accuſé entierement déchargé des accuſations intentées contre lui, & étant enſuite revenus ſur l'échafaut, le Lord Chancelier prononça la Sentence conformément à cette reſolution, & caſſa la baguette. Alors on ouvrit le Guichet, & le Comte d'Oxford entra parmi les Seigneurs, & alla avec eux dans leur Chambre où il reprit ſa place.

III. Les Communes indignées du procedé des Seigneurs à leur égard, n'ont pas pour cela abandonné la pourſuite de cette affaire; au contraire le Comte d'Oxford ſe trouve plus vivement attaqué qu'auparavant; l'Adreſſe ſuivante preſentée le 16. au Roi, par cette Chambre en Corps au ſujet de ce jugement, & leur fermeté à ſoutenir leurs accuſations contre ce Seigneur, en ſont des preuves ſenſibles.

ADRESSE

ADRESSE AU ROI.

TRE'S GRACIEUX SOUVERAIN.

Adreſſe des Communes au Roi au ſujet du jugement du Comte d'Oxford.

NOus les trés fideles Sujets de vôtre Majeſté, les Communes de la Grande Bretagne aſſemblez en Parlement, repreſentons trés humblement à V. M. que dans nôtre accuſation intentée contre Robert Comte d'Oxford & de Mortimer, nous avons avancé & ſoutenu, que le ſuſdit Comte tenoit prodi toirement le parti du feu Roi de France, alors ennemi de la Reine défunte, & entretenu avec les Miniſtres du Roi de France, une correſpondance ſecrette, & une négociation particuliere; en conſequence de quoi il a paru clairement qu'une grande partie des Troupes entrenuës aux dépens de tant de ſommes fournies par la Grande Bretagne, dans l'intention d'abaiſſer la puiſſance de la France, comme auſſi une grande partie des ſubſides accordez par le Parlement à cette même fin, n'ont ſervi au contraire qu'à tenir en bride les bons Alliez, & à leur faire prêter la main aux dures conditions preſentées par la France, que d'aide & inſtrumens pour faire abandonner les malheureux Catalans à leurs impitoyables ennemis, pour delaiſſer l'Empereur, l'Empire, & le Roi de Portugal, & les reduire à la neceſſité de faire chacun une paix particuliere; par là on a donné le Royaume de Sicile au Duc de Savoye, comme une recompenſe, & pour l'engager à delaiſſer la cauſe commune, en violant ouvertement la grande Alliance, au mépris des ſentimens declarez de la plûpart

de nos bons Alliez & particulierement de la Nation Allemande, laquelle juſques à ce jour n'a pas voulu recevoir les conditions ſtipulées par le Traité d'Utrecht. Par là enfin on fit un Traité de paix honteux & infame, par lequel on impoſoit à la Grande Bretagne des conditions de commerce tout à fait impraticquables, on éluda la demolition de Dunkerque traitreuſement, & l'on fit un nouveau Canal à Mardyck, & c'eſt ainſi que par de ſemblables illuſions on éluda la ſûreté qu'on s'étoit propoſée par la ſortie du Prétendant du Royaume de France, en diſſimulant proditoirement ſon ſéjour en Lorraine.

C'eſt aux efforts infatigables de V. M pour le bien de ſes Sujets & aux juſtes égards que les Princes & Etats étrangers ont pour V. M. que nous ſommes redevables de nous voir delivrez à tant d'égards, des effets de ces meſures pernicieuſes, qui autrement auroient été fatales à vos Royaumes: mais lors que nous conſiderons avec autant de reconnoiſſance, que d'admiration, que V. M. a été capable de redreſſer de tels deſordres, ſur tout dans un tems où l'on étoit troublé par des tumultes publics, & des rebellions; nous ne ſçaurions juger autre choſe, ſinon que ceux là ont agravé leurs fautes, qui ont negligé de ſe prévaloir des grands avantages de la Nation, dans un tems auquel ils n'avoient pas à lutter contre de ſemblables difficultez en dedans, & lors que les ſuccez accumulez d'une guerre glorieuſe les avoit mis en état d'obtenir de l'ennemi les conditions les plus avantageuſes.

Vos

Vos fidelles Communes ont porté pareillement pluſieurs autres accuſations contre le ſuſdit Comte, le repreſentant par diverſes marques connuës comme un homme qui a abuſé de la confiance que feuë S. M. avoit miſe en lui, & qui a ſacrifié l'honneur de ſa Souveraine & la fortune de ſon peuple, à ſon propre interêt, & à ſon ambition.

Vos fidelles Communes n'ont rien oublié dans leurs procedures, pour mettre entre les mains de la Juſtice le ſuſdit Comte, mais à cauſe des malheureux differends qui ſont ſurvenus entre les deux Chambres dans ces procedures, nous nous ſommes trouvez déchûs de nôtre juſte attente, & reduits à cette neceſſité ou d'abandonner les droits & les privileges de la plus grande conſequence pour toutes les Communes d'Angleterre, ou de voir impuni pour le preſent cet homme coupable de ſi grands crimes.

Pour ces raiſons, nous ſupplions trés humblement V. M. qu'il lui plaiſe, d'exclure Robert Comte d'Oxford & de Mortimer, de l'Acte de pardon, lequel il a plû à V. M. de promettre du Trône, afin que les Communes puiſſent être en liberté de proceder contre ledit Comte ſelon la maniere uſitée dans le Parlement.

Le Roi reçût cette Adreſſe trés gracieuſement, & le 17. l'Orateur fit raport de la réponſe qu'avoit faite S. M. la voici.

MESSIEURS,

Je donnerai ordre à l'égard du Comte d'Oxford comme vous le deſirez, & c'eſt avec plaiſir

sir que je remarque le sentiment exprimé dans vôtre Adresse, de mes soins pour la sûreté, l'honneur, & l'avantage de ces Royaumes.

Il paroît effectivement que Sa Majesté veut accorder aux Communes la liberté de poursuivre ce Seigneur, puis qu'il a été excepté de l'Acte de grace qui a été publié, ainsi qu'il sera dit ici aprés, & que défenses lui ont été faites de paroitre à la Cour. Mais comme en vertu du Jugement qui a été rendu, il a été mis en liberté, il a pris son logement chez Milord Harlay son fils, où il attend quelle sera la suite de cette nouvelle procedure.

IV. Ce fut le 26. de Juillet, que le Roi envoya l'Acte de grace à la Chambre des Seigneurs, où il fut approuvé tout d'une voix; les Communes en firent de même, aprés quoi il fut rendu public. Tous les prisonniers detenus pour cause de Rebellion, tant ceux qui sont condamnez à mort, que ceux à qui le procés n'a pas encore été fait, joüissent de cette amnistie, excepté ceux qui ont suivi le Chevalier de St. George, & & les Comtes d'Oxford & de Strafford, le Lord Harcourt, Mr. Prior, Mr. Thomas Harley, le Sr. Arthur Moore, Macgregorey, les Srs. Crisp & Obrian, les Srs. Redmond & Nodes qui en sont exclus, aussi-bien que tous ceux qui sont sortis du Royaume sans permission, pour éviter la justice, & cinq prisonniers qui sont à Newgate depuis longtems pour crime de leze Majesté.

Acte de grace publié.

V. Le même jour 26. Juillet le Roi se rendit

rendit à la Chambre des Seigneurs avec les ceremonies accoutumées, & ayant fait venir les Communes, il donna ſon conſentement Royal à pluſieurs Actes; aprés quoi le grand Chancelier par ordre de S. M. prorogea le Parlement juſques au 23. Août prochain, S. M. fit à ce ſujet un diſcours aux deux Chambres, par lequel Elle les remercia trés affectueuſement de leur ſoin à maintenir la ſûreté & la tranquilité du Royaume, auſſi-bien que des ſubſides qui lui avoient été accordez; le trop de matiere ne me permet pas de l'inſerer ici, le reſervant pour le mois prochain.

Depart du Roi pour Hamptoncourt.

Les jours ſuivans, il ſe fit pluſieurs changemens dans les Charges, dont le détail ſeroit trop long, & S. M. enſuite pour ſe delaſſer de tous les embaras qu'Elle a euë pendant la tenuë des ſéances du Parlement, partit le 28. pour Hamptoncourt, où on croit qu'Elle paſſera le reſte de la belle ſaiſon; le Prince & la Princeſſe de Galles s'y ſont auſſi rendus, & la Cour y eſt fortnombreuſe.

Eſperance de Paix entre l'Angleterre & la Suede.

VI. La Nation Angloiſe ne peut aſſez témoigner la joye qu'elle reſſent, de voir les differens de la Suede & de l'Angleterre prêts à être terminez; il étoit aiſé de juger par la lenteur, avec laquelle les Alliez du Nord faiſoient la guerre à la Suede, que l'on cherchoit plûtôt les moyens de la finir à l'amiable, que de pouſſer à bout ce Prince, ce que l'on auroit pû faire aiſément, s'ils avoient voulu employer ſerieuſement leurs forces; ce qui doit confirmer le public dans ces ſentimens, ſont les avances que S. M. B. veut bien faire, pour parvenir à une heureuſe paix, puiſ-

puiſque malgré les ſujets de plaintes qu'elle peut avoir, elle veut bien commencer à aplanir les difficultés, en renvoyant le Comte de Gyllemberg, qui avoit été arrêté en Angleterre pour les raiſons mentionnées dans les précedens Journaux; ce Miniſtre fut tiré le 29. du paſſé, du Château de Plymout où il étoit detenu, & embarqué ſur une Fregate du Roi, pour être tranſporté en Suede; où il ſera échangé avec le Sr. Jakſon Reſident d'Angleterre, ce qui eſt une preuve évidente des bonnes diſpoſitions des deux Cours & des autres Alliés pour un accommodement.

Le Comte de Gyllemberg renvoyé en Suede.

En effet jamais on n'a eu plus de ſujet de concevoir de bonnes eſperances, qu'à preſent, preſque toutes les Puiſſances de l'Europe s'intereſſants à voir le calme rétabli dans le Nord, & chacun y contribuant de ſon côté pour le procurer. Il paroit qu'il ne s'agit plus qu'à ſe relâcher chacun un peu, & convenir de quelques ajuſtemens de peu de conſequence, après quoi, ſans doute, on travaillera tout de bon à cette grande affaire.

ARTICLE VII.

Qui contient ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable en HOLLANDE & aux PAIS-BAS, depuis le mois dernier.

LA Majeſté Czarienne après un ſéjour de quelques ſemaines à Spa, arriva à Amſterdam le 30. du mois dernier; Leurs H. P. les Etats Generaux ayans été avertis de ſon retour, avoient donné des ordres neceſſaires pour le recevoir dans toutes les Places

Arrivée du Czar à Amſterdam.

Places par leſquelles il eſt paſſé, où on lui a rendu tous les honneurs qui lui ſont dûs. Il a auſſi trouvé les Yachts de l'Etat à Nimegue, dans leſquels il s'eſt rendu dans cette grande Ville. Ce Prince ſe trouve parfaitement bien des eaux de Spa, & ſe diſpoſe à retourner dans ſes Etats.

II. On a permis au Baron de Goors qui étoit detenu à Arnheim, de retourner en Suede; perſonne n'ignore que ce Miniſtre avoit été arrêté en Hollande, pour les mêmes raiſons que le Comte de Gylemberg l'avoit été en Angleterre; ainſi tout paroit ſe diſpoſer à la Paix du Nord, puiſque chacun veut bien y prêter la main. *Le Baron Goors renvoyé en Suede.*

III. L'arrivée de la Flotte des Indes Orientales, a repandu en Hollande une joye preſque univerſelle; ce fut le 1. du mois d'Août qu'elle entra dans le Texel au nombre de 25. Vaiſſeaux commandez par Mr. Beker, ces Vaiſſeaux ſont tous richement chargez, leur Cargaiſon ayant couté 70 tonnes d'or aux Indes. De ces vingt-cinq Vaiſſeaux, il y en a 20. pour la Compagnie d'Amſterdam, les autres apartenans à d'autres Compagnies particulieres; cette Flotte partit le 13. Avril dernier du Cap de Bonne-Eſperance, où elle avoit relâché, revenant de *Batavia* & de *Ceilan*; quelle recolte! & que ces peuples ſont heureux de pouvoir jüir à leurs aiſes & tranquillement du fruit de leurs travaux: leur Gouvernement bien loin d'être établi pour leur faire ſentir la dureté du joug, ne contribuë qu'à leur ſureté, à maintenir leurs libertez, & à leur procurer les biens & les commoditez de la vie. *Arrivée de la Flote des Indes Orientales.*

IV.

IV. Les Païs Bas n'en fournissent ce mois ici qui merite l'attention du public, tout y est dans le même état que le mois passé.

ARTICLE VIII.

Qui comprend ce qui s'est passé de plus considerable en ALLEMAGNE *&* HONGRIE *depuis le mois dernier.*

I. JE continuërai à donner les Extraits des Lettres telles que je les reçois de Vienne & de l'Armée, lesquelles jointes les unes aux autres, feront un Journal complet de ce qui se passera pendant le cours de cette Campagne.

Extrait d'une Lettre de l'Armée devant Belgrade du 6. Juillet 1717.

Continuation du journal de l'Armée d'Hongrie.

UNe partie de l'Armée fut commandée le 2. de ce mois, pour aller chercher des fascines, des pieux & des Gabions, pour construire nos Lignes; le même jour le General Hauben se posta à *Semlin*, avec le Corps qu'il commande, où on lui envoya deux Vaisseaux de guerre qui étoient sur la *Donaviza* pour couvrir ce poste. Le 3. il fit mettre quelques piéces de Canon sur la hauteur, & il délogea les Fregates & les autres Bâtimens des ennemis, qui se retirerent plus bas vers la Forteresse. Le 4. il ne se passa rien de considerable, & on continua à travailler aux Lignes, qui sont si bien faites, que l'on n'en a jamais vû de semblables: on s'occupa aussi à debar-

quer

quer la groſſe Artillerie, les munitions & autres attirails de guerre. Hier 5. les choſes n'ont point été ſi tranquilles; ſur les 2. heures aprés midi les ennemis ont attaqué nos deux Vaiſſeaux de guerre poſtez prés de *Semlim*, avec plus de 50. Saïques, Fregates, ou Galeres, ayans même à bord beaucoup d'Infanterie & de Cavalerie; d'abord ils ſe ſont avancés à toutes voiles avec des cris épouvantables; mais lors qu'ils ont été à la portée de la Grenade, le Capitaine Stork qui commande nos deux Vaiſſeaux, a fait faire ſur eux une decharge de tout ſon Canon, qu'ils ont bien ſoutenuë, & même ont pouſſé ſi avant leurs Fregates, que nos deux Vaiſſeaux ſe ſont trouvez au milieu du feu, & preſque enveloppez de toutes parts. Alors les Turcs ont mis à terre mile Spahis & pluſieurs Troupes de Janiſſaires, pour faire ouverture à leurs Vaiſſeaux, afin d'en debarquer encore davantage, dans le deſſein d'attaquer les Corps que commandent les Generaux Hauben & Seckendorf; mais ces Generaux ont auſſi tôt fait avancer leur Cavalerie & leur Infanterie, renforcées de quelques autres Troupes qui ſont arrivées, & leur ayant fait occuper des Poſtes avantageux, ils ont fait faire ſi à propos deux décharges de toute leur Artillerie & Mouſqueterie ſur les Infidelles, qu'ils ont été obligez de ſe rembarquer, & ſe retirer ſous le Canon de la Place, aprés un combat qui a duré deux heures & demie; les Turcs, outre 14. Fregates qui ont coulé à fond, ont perdu 200. hommes tant tuez que bleſſez, ſans compter ceux qui ſe ſont noyés; nous ne comptons avoir perdu dans cette action qui a été vigoureuſe, que 31. hommes.

Ex-

Autre Extrait d'une lettre du Camp, du 18. Juillet.

SOn Alteſſe Sereniſſime le Prince Eugene de Savoye, a envoyé ordre de faire deſcendre de *Peterwaradin*, un Vaiſſeau de guerre pour renforcer les deux autres qui ſont à Semlin, on y a auſſi envoyé 4 Fregates, pour les poſter comme des Gardes avancées le long de la Riviere ; & pour les mieux garantir de toute inſulte, on a travaillé à conſtruire un Fort ſur le bord du Danube prés de Semlin, ainſi il n'y a pas apatance qu'il leur prenne plus envie de nous venir attaquer de ce côté là. Le 7. & le 8 on a été occupé à debarquer le reſte de l'Artillerie, & des Munitions, & à porter les faſcines pour perfectionner nos Lignes, & les nouveaux ouvrages qu'on a élevés, pour couvrir les Ponts que nous avons ſur le Danube, & ſur la Save ; les ennemis depuis le 5. n'ont fait aucune ſortie, & ſe ſont contentés de faire grand feu de leur Artillerie. Comme toutes nos Lignes ſont achevées, nous attendons de jour à autre que l'ouveture de la tranchée ſe faſſe. Les nouvelles de l'Armée des ennemis ſont fort incertaines. Je continuërai à vous donner &c.

Extrait d'une lettre du Camp, du 17. Juillet 1717.

NOS Lignes ſont perfectionées & ſi bien faites que jamais on n'a vû rien de pareil, le Foſſé a 8 pieds de profondeur & 16. de largeur, & muni d'un ſi grand nombre de piéces de Campagne, que quand même il prendroit envie aux Ennemis de nous venir attaquer, ils

ne

ne ſauroient le faire qu'en ouvrant la tranchée. Pour achever de former tous nos ouvrages, on tira le 10. de ce mois une nouvelle Ligne de nôtre Aîle droite juſques à la Save, & aux Redoutes qu'on avoit élevées ſur le bord de cette Riviere, aprés quoi on tint Conſeil de guerre, dans lequel il fut reſolu de dé ager les Ennemis d'un Fort qu'ils ont dans une petite Iſle du Danube; le General Comte de Merci fut commandé pour cette expedition, mais lors que ce General étoit ſur le point de monter à Cheval il fut ſurpris d'une ſi violente attaque d'apoplexie qu'il perdit d'abord la vûë & l'oüie, ce qui fit differer & remettre cette attaque à une autrefois. Tous les priſonniers & les deſerteurs, aſſurent que la grande Armée des Ennemis eſt à *Niſſa*, & qu'ils ont divers petits Corps poſtez le long du Danube; le 12. le General Comte de Merci qui ſe porte mieux a reçû viſite du Prince Eugene, & de tous les Principaux Officiers de l'Armée, on eſpere qu'il ſera bientôt rétabli. Le ſoir 13. entre cinq & ſix heures du ſoir il s'éleva un Ouragan furieux qui dura plus de deux heures, & fit un fracas épouvantable dans le Camp, nos deux Ponts ſur la Save & ſur le Danube, furent rompus, & pluſieurs Chariots chargez de bagages & de munitions, furent renverſez dans la Riviere avec leurs attelages. Le 14. on repara le pont ſur la Save, & on travailla à raccommoder celui ſur le Danube. Ce deſordre occaſionna les Turcs à faire une ſortie l'aprésmidi avec environ deux mille hommes, tant à pied qu'à cheval, qui vinrent attaquer nôtre Redoute élevée ſur l'autre Rivage de la Save au deſſous du pont; leur Cavalerie ſe rua d'abord

d'abord ſur nos Fourageurs, & les Janiſſaires ſur la Redoute, avec tant de furie, qu'ils emporterent le Parapet, mais elle fut défenduë ſi vaillamment, que les ennemis furent repouſſez avec perte de 60. hommes tuez dans le Foſſé, & 4. dans la Redoute même; de nôtre côté il y a eu 2 Fantaſſins, & environ 40. Cavaliers tuez ou bleſſez, encore ſe trouverent-ils ſans défenſe, revenans du Fourage & attendans que le pont fût entierement rétabli. Le 25 on acheva la Redoute entre *Semlin* & la petite Iſle du Danube, que l'on munit de Canon, pour tenir en bride les Bâtimens des ennemis, & on a renforcé le Corps que commande le General Hauben de 3. Regimens de Cavalerie & un de Dragons; comme tous les avis confirment que l'Armée des ennemis s'aproche, on a differé l'ouverture de la tranchée, le Prince voulant voir auparavant ſi le Grand Vizir voudra hazarder une Battaille, ce que nos Troupes ſouhaitent ardemment. Le General Mercy eſt tout a fait rétabli de ſon indiſpoſition.

Extrait d'une Lettre du Camp du 25. Juillet 1717.

COmme le petit Corps d'Armée qui eſt à *Semlin*, n'eſt pas aſſez conſiderable, & que la conſervation de ce poſte fait la plus grande attention du Prince, on en détacha le 16. quatre Regimens de Cavalerie tant pour l'aller renforcer, que pour la commodité & ſûreté des Fourageurs. Le même jour le General Marſilly fut commandé avec 3. Bataillons, ſix Compagnies de Grenadiers, 1200. Pion-

Pionniers, & 300. Chevaux, pour aller prendre poſte au delà de la Save, prés de ſon embouchure; ces Troupes s'étant avancées la nuit vers cet endroit, commencerent à travailler à la Redoute, & aux Ouvrages que les Ingenieurs avoient tracez, les ennemis s'en étans aperçûs, en prirent ombrage, & firent un feu terrible de Canon, qui ne nous incommoda néanmoins pas beaucoup; mais le 17. au matin voulant nous déloger à quelque prix que ce fût de cet endroit, ils firent une ſortie avec l'élite de leurs Janiſſaires, à la faveur d'un feu continuel tant de leurs Vaiſſeaux, que de la Forteresſe, & ayant paſſé la Save, ils s'avancerent juſques ſur le bord du Danube derriere l'épaulement de nos Travailleurs, & ſe jetterent ſur nôtre Infanterie qui fut miſe en deſordre, mais ſix cens Chevaux y étant accourus, attaquerent les ennemis avec tant de courage, qu'ils les mirent en fuite, & rétablirent l'Infanterie dans ce poſte; le combat a été violent & long, les Turcs y ont perdu 500. hommes tuez, & plus de 600. noyez, & ſe retirerent avec tant de precipitation que contre leur coutume ils laiſſerent leurs morts ſur le champ de Battaille. De nôtre côté, le General Marſilly, le Colonel Comte de Heiſter, Mr. Viſconti, le Baron de Freglier, cinq Capitaines, quelques Officiers ſubalternes, & environ 150. Soldats y ont été tuez, & autant de bleſſez. Pour éviter à l'avenir de pareilles inſultes, on a commandé d'autres Troupes à pied & à cheval pour s'y maintenir. Le 18. les Troupes Bavaroiſes arriverent au Camp, & y ont pris poſte, le 19. on reçut avis que dix Galeres & 40. Saïques des ennemis

mis, ſoutenuës de quelque Cavalerie, s'étoient aprochées de la Garde avancée de nos Vaiſſeaux, mais qu'aprés avoir fait quelques décharges de leur Artillerie, ils s'étoient retirez à une lieuë plus bas, & y avoient jetté l'anchre Juſques au vingt-deux il ne ſe paſſa rien de conſiderable, on acheva ſeulement de perfectioner un ſecond pont qu'on a jetté ſur la Save, & faire quelques nouveaux ouvrages pour la communication de nos Redoutes; le 23. on commença à canonner & à bombarder la Ville Baſſe, avec 26. pieces de Canon & 20. Mortiers, avec tant de vigeur & de ſuccés que ſur le ſoir la plus grande partie fut reduite en cendres, 2. Batteries des Ennemis ruïnées avec une partie de la muraille, & tout leur Canon ſur le Flanc de la Forteresſe demonté: on ſe diſpoſe auſſi à canonner & à bombarder la petite Iſle du Danube, afin de referrer d'avantage le Château & les Bâtimens qui ſont poſtez derriere cette Iſle. Le 24. comme on reçût avis que l'Armée des Ennemis s'étoit avancée à *Il Gian-Baſſa Palanca*, à ſix lieuës de nôtre Camp, le Prince Eugene fit placer 160. piéces de Canon ſur les Lignes, & entrer dans le Camp ſuffiſanment de vivres & de fourages pour 15. jours, de ſorte que l'on peut attendre patiemment l'Ennemi s'il vient nous attaquer; cependant l'ouverture de la tranchée n'eſt pas encore faite; je ne doute pas que l'approche des Ennemis & l'envie que l'on a d'en venir à une Bataille, n'en ſoit la cauſe.

Extrait

De Vienne le 4. Août 1717.

LEs dernieres lettres du Camp de Belgrade ne ſont dattées que du 26. du mois paſſé, & par conſequent ne ſont fraiches que d'un jour plus que les lettres precedentes, c'eſt pourquoi on ne peut donner aucun avis que ceux qu'on a deja eu; ces lettres confirment la marche de l'Armée Turque, qu'elle eſt même déja arrivée à *Semendria*, qui n'eſt éloigné de nôtre Camp que de 3. lieuës, que cette Armée rafraichiroit 2. jours, aprés quoi elle laiſſeroit ſon gros bagage, & continuëroit ſa marche vers nos Retranchemens pour nous attaquer, leur General ayant ordre de le faire; tellement qu'il n'y a pas de doute que dans peu il n'y ait une grande action; cependant nôtre Batterie dreſſée à l'embouchure de la Save, fait merveille, puiſque tous les Canons des Turcs ſont demontez, & la baſſe Ville ſur l'eau reduite en cendres. On a retiré 350. Turcs hors du Danube qui avoient été noyez dans la derniere action, parmi eſquels on a trouvé le corps du Bacha de Romelie. Que nos tranchées n'étoient pas encore ouvertes, mais que d'abord que nos deux Batteries de 40. piéces de Canon chacune, & de 40. Mortiers ſeroient prêtes, on feroit feu ſur la Ville de tous côtés & que la Place pourroit bien être emportée plûtôt que l'on ne penſe, y ayant des Ingenieurs experts qui conduiſent ce ſiege.

Extrait d'une Lettre de l'Armée du 30. *Juillet* 1717.

DEpuis quatre jours l'ennemi ſe fait voir devant nos Retranchemens, & nos Houſ-

ſards & Volontaires ſont continuellement aux priſes avec les Tartares & les Spahis ; hier il y eut pluſieurs perſonnes de tuez de part & d'autre ; la Cavalerie qui s'eſt approchée, étoit à peu prés forte de 2000. hommes, & pluſieurs Turcs de diſtinction voltigeoient aux environs de nôtre Armée pour la reconnoître, mais comme on tira le canon ſur eux, ils ſe retirerent précipitemment.

Toute l'Armée Turque eſt aujourd'hui en pleine marche, & on découvre du Parapet de nos Retranchemens, qu'elle ſe campe.

Les Eſcarmouches de nos Volontaires & de nos Houſſards ne diſcontinuënt pas, & l'on s'attend à avoir au premier jour une Bataille, parce que l'ennemi s'eſt poſté à un quart de lieuë de nôtre Armée : Nos Retranchemens ſont en fort bon état, & on a diſpoſé nos canons de maniere qu'on n'apprehende rien, & que l'on eſpere même de battre l'ennemi s'il ſe preſente.

A l'approche de l'Armée la Garniſon a donné des marques de ſa joye, par une décharge de toute ſon Artillerie, & le même jour elle fit une ſortie de la Ville du côté de la Save, mais le Regiment de Bareit Dragons, ſecondé de nôtre Artillerie, les a repouſſé avec perte dans la Ville, & les a mis tous en deſordre.

ARTICLE IX.

Qui contient la naiſſance & la mort des Princes, & autres perſonnes de diſtinction.

Naiſſance. I. LE cinq Juillet la Reine de Portugal acoucha heureuſement d'un Prince, qui

qui eſt le troiſieme vivant de cette Royalle famille.

Morts.

II. Madame Royalle mere du Roi de Pologne mourut le premier Juillet a Lietenbourg, ſur les quatre heures du ſoir. Cette Princeſſe ſe nommoit Anne-Sophie de Dannemarc, & etoit âgée de 70. ans. La maladie dont elle étoit attaquée étoit une langueur que tout l'art des Medecins n'a pû diſſiper. Elle a été inhumée ſans ceremonie dans le même endroit où repoſent les cendres de feuë Madame l'Electrice Doüairiere Palatine ſa ſœur.

Au commencement du même mois de Juillet la mort enleva à Veniſe Mr. Jean Baptiſte Nicoloſi, Grand Chancelier de la Republique. Ce Seigneur a été fort regretté à cauſe de ſes belles qualitez & ſon rare merite, ſa mort fut anoncée au peuple par le ſon de la groſſe cloche de l'Egliſe de St. Marc, dans laquelle il a été inhumé avec beaucoup de pompe.

Le Marquis de Monteſquiou, fils unique du Maréchal de ce nom & Colonel du Regiment d'Iſenguien eſt auſſi mort à Paris le 5. Juillet dans un âge fort peu avancé, aprés quelques jours de maladie.

Le ſix du même mois de Juillet, Dame Marie Magdelaine de la Fayette, mourut âgée ſeulement de 26. ans, cette Dame étoit mariée depuis peu d'années à Mr. le Duc de la Trimoüille, Pair de France & premier Gentilhomme de la Chambre du Roi.

Nous placerons encore ici la mort de Madame la Comteſſe Doüairiere Derby, qui

arriva à Londres vers le milieu du mois de Juillet dernier, cette Dame poſſedoit un gros revenu, & étoit fort charitable; par un article de ſon Teſtament, elle a laiſſé dix mille livres ſterling aux pauvres, qui eſt une ſomme conſiderable, & qui fait monnoye de France plus de cent quarante mile livres.

FIN.

TABLE

DES ARTICLES

Du mois de Septembre 1717.

ARTICLE I. *Contenant les matieres de Litterature, & les autres curioſitez ſur divers ſujets.* pag. 151
ARTICLE II. *Eſpagne, & Portugal.* 170
ARTICLE III. *France* 175
ARTICLE IV. *Italie.* 193
ARTICLE V. *Pologne & Nord.* 202
ARTICLE VI. *La Grande Bretagne.* 209
ARTICLE VII. *Hollande & Pais-Bas* 220
ARTICLE VIII. *Allemagne & Hongrie.* 222
ARTICLE IX. *Contenant la Naiſſance, le Mariage, & la Mort des Princes & autres Perſonnes de diſtinction.* 230

PRIVILEGIUM

Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis.

CAROLUS SEXTUS Divinâ favente clementiâ Electus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hiſpaniarum, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ Croatiæ, Sclavoniæ &c. Rex, Archidux Auſtriæ; Dux Burgundiæ; Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ; Comes Tyrolis. Agnoſcimus & notum facimus tenore præſentium univerſis, quod cùm nobis noſter Sacrique Imperii fidelis dilectus ANDREAS CHEVALIER, Bibliopola & Typographus Luxemburgenſis, humillimè expoſuerit, ſe Libellum *La Clef du Cabinet*, intitulatum in Gallico idiomate prelo commiſſurum eſſe; Vereri autem ne alii etiam Typographi quæſtus cauſa ejuſdem Libelli editionem imitentur, ideoque nos ſupplex exorârit, ut ſibi contra quoſcunque æmulos Privilegium Cæſareum ad decennium impetriri clementer dignaremur. Nos ſubmiſſiſſimæ ejus petitioni benignè annuendum cenſuerimus; ideirco omnibus & ſingulis Typographis, Bibliopolis, Bibliopegis, aliiſque Librariam negotiationem exercentibus, firmiter inhibemus, ne quis prædictos Libellos per decem annorum ſpatium à die editionis computandum in Sacro Romano Imperio, Regniſque ac Ditionibus noſtris hæreditariis ſimili aut alio typo vel formâ, aut ſub quovis alio prætextu recudere vel alio re-

ex-

cudendum dare, alibive impreſſos apportare, vendere, vel diſtrahere clam vel palam citra voluntatem & abſque prænominati ANDREÆ CHEVALIER, ejuſve hæredum, expreſſo & in ſcriptis obtento conſenſu præſumat; ſi quis verò interdictum hoc noſtrum Cæſareum violare aut tranſgredi auſus fuerit, eum non modo ejuſmodi exemplaribus perperam quippe recuſis & adductis à ſupra memorato CHEVALIER ac ejus hæredibus ubicumque ſive propria autoritate, ſive Magiſtratûs auxilio vindicandis de facto privandum, ſed pœna inſuper quinque Marcarum auri puri Fiſco noſtro Cæſareo & parti læſæ ex æquo pendenda decernimus irremiſſibiliter mulctandum; dummodo tamen præfati Libelli bonis moribus, Sacrique Imperii Conſtitutionibus contrarii quidpiam non contineant, ac quinque Exemplaria ſingulis menſibus ad arcanam noſtram Cancellariam Imperialem Aulicam tempeſtivè ſumptibus impetrantis tranſmittantur. Mandamus proinde univerſis & ſingulis noſtris, Sacrique Imperii & Regnorum ac Dominiorum noſtrorum hæreditariorum ſubditis & fidelibus dilectis cujuſcunque ſtatûs, gradûs ordinis aut dignitatis exiſtant, tam Eccleſiaſticis quàm ſæcularibus, præſertim verò in Magiſtratu conſtituris, aliiſque jus & juſtitiam adminiſtrantibus, ne quemquam Privilegium hoc noſtrum temerè & impunè tranſgredi patiantur, quin potius tranſgreſſores præſcriptâ pœnâ plecti, ac aliis modis idoneis coërceri curent: quatenus & ipſi eandem mulctam incurrere noluerint. Harum teſtimonio litterarum manu noſtrâ ſubſcriptarum & Sigilli noſtri Cæſarei appreſſione mu-

munitarum. Datum in Civitate noſtrâ Viennæ die decimâ Februarii, anno milleſimo ſeptingenteſimo, decimo ſexto Regnorum noſtrorum Romani quinto, Hiſpanicorum decimo tertio, Hungarici & Bohemici verò pariter quinto.

CAROLUS.

(L. S.)

Vt. FRID. CAR. COM. DE SCHONBORN.

Ad Mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium.

PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.